

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 7 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 5974).
MM. Bernard Marie, le président.
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5974).
3. — Navigation Intérieure. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5974).
MM. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 7. — Adoption.
Art. 8 :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.
Art. 9 :
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 9.
Art. 9 bis :
Amendement de suppression n° 3 de la commission. — Adoption.

- Art. 10. — Adoption.
Art. 11 :
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 11 modifié.
Art. 12 :
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 12 modifié.
Art. 13 à 17. — Adoption.
Art. 18 :
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 18 modifié.
Art. 19 :
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 19 modifié.
Art. 20 et 21. — Adoption.
Art. 22 :
Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 22 modifié.
Art. 23. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Organisation générale de la défense.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5978).

MM. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Question préalable n° 1 de M. Chandernagor: MM. Chandernagor, le ministre d'Etat, Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Rejet.

Discussion générale: M. Villon. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

5. — **Actionariat du personnel à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5983).

MM. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Question préalable n° 1 de M. Bouloche: MM. Laville, le ministre d'Etat, Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Rejet.

Discussion générale: M. Barbet. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2:

Amendements n° 1 de la commission des affaires culturelles et n° 4 de la commission de la défense nationale: MM. Gerbaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 2.

Art. 3:

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4:

Amendements n° 2 de la commission des affaires culturelles et 6 de la commission de la défense nationale: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 à 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Pasqua.

Suspension et reprise de la séance (p. 5988).

6. — **Office national d'information et d'éducation familiale.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5988).

M. Neuwirth, rapporteur de la commission spéciale.

M. Foyer, ministre de la santé publique.

Discussion générale: M. Benoist.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — **Retrait d'une question d'actualité** (p. 5993).

8. — **Ordre du jour** (p. 5993).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, le 3 novembre dernier, j'ai déposé une question orale sans débat qui a été enregistrée sous le numéro 26837.

Quelque temps après, je recevais de M. le président de l'Assemblée nationale une lettre me rappelant le quatrième alinéa de l'article 124 du règlement, qui dispose:

« La conférence des présidents procède chaque mois à la révision des deux rôles de questions. Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, ren-

voyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat depuis la précédente révision. »

J'étais informé que le sujet de ma question orale ayant été traité lors de deux débats — dont on me précisait la référence au *Journal officiel* — ma question avait été radiée du rôle.

M'étant reporté au *Journal officiel*, j'ai pu constater, alors que ma question portait précisément sur la portion de la route nationale n° 10 allant de Bordeaux à Bayonne, que, dans un débat, il avait été question des chemins de fer — il y a peut-être une analogie, mais je ne la vois pas — et que, dans un autre débat, l'Assemblée avait examiné le budget de l'équipement, si bien que ma question n'avait, ni de près ni de loin, été évoquée en séance publique.

J'ai donc demandé que ma question soit à nouveau inscrite au rôle. Il me fut répondu qu'on avait précisé — c'est d'ailleurs exact — dans la lettre qui m'avait été adressée par la présidence de l'Assemblée: « Si vous estimez que les informations fournies à cette occasion ne sont pas satisfaisantes, il vous est possible de déposer une nouvelle question sur le même sujet ».

De deux choses l'une: ou bien ma question a été radiée avec une certaine légèreté, et à ce moment-là je demande qu'elle soit replacée à son rang normal — je signalerai simplement que plus d'un mois s'est écoulé entre le dépôt de cette importante question et sa radiation; ou bien il y a eu une erreur des services, et c'est une raison supplémentaire pour que soit réinscrite au rôle la question que j'avais posée.

J'ajoute que retenir une question la deuxième fois alors qu'elle a été rejetée la première serait reconnaître purement et simplement une erreur matérielle et je ne vois pas, dans ces conditions, pourquoi les parlementaires seraient astreints à une nouvelle formalité.

M. le président. Monsieur Bernard Marie, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

Permettez-moi, toutefois, de vous préciser que la décision a été prise par la conférence des présidents après avis de la délégation *ad hoc*. Naturellement, je ferai part de vos observations à qui de droit et vous serez avisé de la suite qui leur aura été donnée.

— 2 —

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 7 décembre 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: PIERRE MESSMER. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

NAVIGATION INTERIEURE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (n° 2607, 2705).

La parole est à M. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Tisserand, rapporteur. Mesdames, messieurs, nos ancêtres ont connu la marine à voile qui était dotée d'une législation internationale très approfondie et assez complexe, mais il est si loin le temps de Moby Dick!

Je vais sans doute étonner les membres de l'Assemblée qui ne siègent pas à la commission des lois en indiquant que la législation applicable en matière de circulation sur les eaux intérieures est celle de la marine faisant usage d'appareils « à pression de vapeur ou de gaz ». En effet, la loi encore en vigueur aujourd'hui et qui est née en 1856, fixe les conditions dans lesquelles doivent être protégés contre leurs imprudences ceux qui mettent en circulation « des bateaux à bord desquels il est fait usage d'appareils à pression de vapeur ou de gaz ».

Devons-nous admettre que nous en sommes encore au temps des bateaux à aubes ou à *Old man river*? Ce serait beaucoup dire, car la jurisprudence a étendu un certain nombre de ces règles aux bateaux qui utilisent un autre mode de propulsion.

Il n'en reste pas moins vrai que les textes de 1856 ne peuvent plus trouver, à l'heure actuelle, une application certaine et les garanties nécessaires à la sécurité des passagers ne sauraient être assurées par une législation aussi ancienne.

Nous devons d'ailleurs reconnaître que depuis lors le pouvoir réglementaire a publié un certain nombre de règlements d'administration publique et autres textes, mais que jamais aucun d'eux n'a fait l'objet d'une approbation par une assemblée législative. C'est dire dans quelle incertitude nous nous trouvons du point de vue de l'application de la loi pénale.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui et qui revient après avoir été adopté par le Sénat, est clair et précis. Peut-être pourrait-on lui faire un reproche — et ce n'est pas la première fois que je suis appelé à cette tribune à critiquer le travail fait dans ce domaine sur le plan du droit pénal — à savoir qu'il se présente sous la forme d'une succession de dispositions commençant par la formule : « Sera puni ou seront punis d'une peine... ».

Il faudra sans doute que nos successeurs s'attaquent, un jour, avec le pouvoir réglementaire, à une remise en question de la notion même de code pénal de façon que ces textes soient non seulement clairs mais également simples. Les praticiens du droit en viennent à penser qu'au train où vont les choses ils devront, dans quelques années, se présenter aux audiences des tribunaux, non point avec un code pénal sous le bras mais avec une pile de volumes. Il faut déjà une loupe pour lire le petit Dalloz, que ne faudra-t-il pas alors pour lire tout cela !

Le projet qui vous est présenté se distingue des textes précédents en ce qu'il constitue une véritable codification et en ce que, pour la clarté de la présentation, il commence par punir de peines relativement lourdes les infractions les plus graves pour frapper enfin de sanctions plus légères les infractions moins graves.

Ce n'est pas par hasard que le Gouvernement a jugé nécessaire de demander au Parlement de légiférer dans ce domaine. Au cours des années passées, des accidents spectaculaires se sont produits sur nos canaux et lacs intérieurs où bien des usagers en prennent un peu à leur aise avec les règles de sécurité. Mais il faut bien reconnaître que leur dispersion dans de très nombreux règlements n'en rend pas toujours facile la lecture ni la compréhension.

Au texte que j'ai mission de rapporter, le Sénat a apporté quelques modifications d'ordre rédactionnel. La commission, à son tour, vous proposera un certain nombre d'amendements de détail, ayant surtout pour but de rendre plus facile à comprendre, et éventuellement à appliquer, les dispositions qui nous sont soumises.

Sans doute n'apporterons-nous pas pour autant une solution à tous les problèmes qui pourront se poser aux tribunaux. Il en est un qui ne sera jamais résolu, celui de savoir quand on quitte les eaux fluviales pour entrer dans les eaux maritimes. Mais vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui venez d'une région où l'on connaît à la fois les eaux fluviales et les eaux maritimes, peut-être pourrez-vous nous expliquer par quel moyen technique on peut établir qu'on a quitté les premières pour entrer dans les secondes. L'Adour a une barre, mais tout le monde n'a pas la chance, ou la malchance, de rencontrer une frontière lorsqu'il accède à la mer.

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la présentation, que j'ai voulue rapide et simple, d'un texte de droit pénal qui répond à un souci de codification et de clarification. En cette fin d'année et sur un texte qui traite de la marine, comment peut-on conclure si ce n'est en vous souhaitant à tous : bon vent. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Pour tenir compte du développement de certaines formes de navigation intérieure et prévenir les risques d'accidents qui en résultent, l'administration avait, dans un premier temps, élaboré une réglementation de sécurité particulière aux bateaux à passagers et aux bateaux de plaisance.

En ce qui concerne les bateaux autres que ceux appartenant à ces deux types, une refonte de la réglementation est actuellement en cours d'étude. Mais, pour donner à l'ensemble de ces règles de sécurité toute son efficacité, il est apparu qu'il devait être assorti de dispositions pénales. Un groupe de travail a, dès lors, été constitué sous la présidence d'un conseiller d'Etat.

Ce groupe de travail a effectué en premier lieu un recensement de toutes les infractions aux dispositions réglementaires et a constaté que ces infractions étaient actuellement insuffisamment réprimées. Il a procédé à un classement desdites infractions et a recherché quelles étaient les personnes qui pouvaient être considérées comme responsables. Il a ensuite déterminé une échelle des peines correspondant à celles qui sont édictées en

matière pénale pour des infractions comparables, notamment dans le domaine de la circulation sur les voies terrestres et en matière de navigation maritime cette fois. Mais je ne suis pas aujourd'hui en mesure de répondre au souci exprimé par votre rapporteur en ce qui concerne la détermination exacte de la frontière entre les eaux fluviales et les eaux maritimes.

Conformément à la distinction entre les délits et les contraventions, deux projets ont été préparés : un projet de loi qui couvre les faits passibles de peines correctionnelles — c'est celui qui vous est présenté aujourd'hui — et un projet de décret couvrant les infractions passibles de peines contraventionnelles. Ces deux projets ont énuméré et précisé les diverses infractions et les peines applicables à chacune d'elles.

Le projet de décret et le projet de loi ont été examinés l'un et l'autre avec beaucoup d'attention. Après avoir été adopté par le conseil des ministres, le projet de loi a été soumis au Sénat qui lui a apporté, avec l'accord du Gouvernement, quelques aménagements judiciaires.

Se piquant au jeu, votre commission des lois a voulu l'améliorer encore, à la diligence d'un rapporteur qui a prouvé, de longue date, sa maîtrise dans l'art difficile des amendements, qu'ils soient de fond ou de forme.

Sensible à cette saine et constructive émulation entre les deux assemblées, le Gouvernement, qui s'en félicite, est prêt, dès l'abord, à donner son aval aux modifications ou adjonctions proposées au Parlement par votre commission.

En terminant, je tiens à déclarer à l'Assemblée que le souci d'allègement et de simplification des textes manifesté par M. Tisserand, préoccupation trop rare chez les juristes consommés dont il est, rencontre la ferme approbation du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 7.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi est applicable aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues ou étangs d'eau douce, qu'ils aient ou non une source d'énergie à bord. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

SECTION I

Obligations relatives à la mise en service.

« Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans avoir obtenu le permis de navigation correspondant à sa catégorie ou qui ont laissé en service un tel bateau dont le permis de navigation est périmé. »

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en service un engin ou un établissement flottant sans l'autorisation spéciale exigée à cet effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, sans avoir obtenu un permis de navigation, ou qui laissent en service un bateau dont le permis de navigation est périmé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau, autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne, dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou armateur qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation sans qu'elle ait subi les visites, épreuves ou essais prescrits par les règlements. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui met en service à bord d'un bateau, engin ou établissement flottant une installation sous pression ou une autre installation alors qu'à la suite d'une visite, épreuve ou essai son emploi a été interdit. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

SECTION II

Obligations relatives à l'équipement des bateaux, engins et établissements flottants et au minimum d'équipage des bateaux.

« Art. 8. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui font obstacle au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité d'une installation sous pression ou de toute autre installation, ou faussent sciemment ces dispositifs. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « tout mécanicien qui », rédiger ainsi la fin de l'article 8 : « apportent une modification aux dispositifs de sécurité de toute installation après qu'elle a subi les visites, épreuves ou essais prescrits par les règlements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Cet amendement a été déposé dans un but de clarification. Il a pour objet de faire disparaître le membre de phrase retenu par le Sénat : « qui font obstacle au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité d'une installation sous pression ou de toute autre installation, ou faussent sciemment ces dispositifs ».

La forme de ce texte apparaît quelque peu contestable et la lecture en est peu aisée.

Cela dit, et sans vouloir porter atteinte à la grande amitié qui nous lie aux sénateurs qui ont rédigé cet article, nous pensons que la rédaction suivante serait plus claire : « ... tout capitaine ou conducteur et tout mécanicien qui apportent une modification aux dispositifs de sécurité de toute installation... » — pourquoi, en effet, faire une distinction entre les installations à gaz et les autres ? — « ... après qu'elle a subi les visites, épreuves ou essais prescrits par les règlements. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est toujours favorable à la clarification des textes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

« — avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

« — ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

« — ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas, soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau :

« — avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

« — ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

« — ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur.

« Ces peines sont portées à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 3.000 à 30.000 francs s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. La commission a pensé que l'article 9 et l'article 9 bis contenaient la même énumération, relativement longue, des infractions qui peuvent être commises sur un bateau à passagers ou sur un bateau-citerne — article 9 — ou sur tout autre navire — article 9 bis.

Nous avons jugé préférable, pour la clarté du texte, de faire une seule énumération dans un même article, l'article 9 en l'occurrence.

Dans quelques instants, d'ailleurs, lorsque nous examinerons l'article 9 bis, qui fait référence à la même catégorie d'infractions, vous aurez à vous prononcer, mes chers collègues, sur un amendement tendant à la suppression de l'article, puisque, en réalité, l'article 9 bis se retrouve dans le dernier paragraphe du texte que nous proposons pour l'article 9.

Il ne s'agit donc là que d'un problème d'ordre rédactionnel et je crois que nous allons précisément, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le sens, que vous souhaitiez, d'une présentation plus claire des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les modifications proposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne :

« — avec un équipage inférieur au minimum prescrit par les règlements en vigueur ;

« — ou avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

« — ou avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas, soit en nombre, soit en capacité, soit par leur disposition à bord, aux prescriptions en vigueur. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement, auquel M. le secrétaire d'Etat a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

SECTION III

Obligations relatives aux activités exercées à bord.

« Art. 10. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce un commerce ou une activité de spectacles ou d'attractions à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant sans avoir obtenu l'autorisation spéciale prévue par les règlements ou en méconnaissance des obligations imposées par cette autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur :

« — qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

« — ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit.

« L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 11 par les mots : « ou avec son accord ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. L'adoption de cet amendement aura pour effet d'étendre la portée de l'article 11, qui punit de diverses peines « tout capitaine ou conducteur qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé, ou qui transporte des passagers à bord d'un bateau où ce transport est interdit », et qui dispose que « l'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre ».

La commission a estimé qu'il serait très difficile de prouver l'existence d'un ordre, étant donné la nature des relations qui peuvent exister entre le commettant et le préposé au moment précis qui a précédé l'accident.

En revanche, prouver un accord sera sans doute plus facile : il suffira de démontrer, par exemple, que l'armateur ou le propriétaire ont, pendant plusieurs semaines ou pendant plusieurs mois, perçu des taxes ou réalisé des bénéfices supérieurs à ceux que le navire concerné leur aurait procurés si le nombre des passagers n'avait pas excédé le maximum autorisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de passagers un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

« L'armateur ou le propriétaire est puni des mêmes peines si le fait délictueux a été commis sur son ordre. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, libellé comme suit :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 12 par les mots : « ou avec son accord ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Cet amendement est le même que l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 17.

M. le président. « Art. 13. — Seront punis d'une emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 3.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui transportent ou font transporter des matières dangereuses autres que celles qui sont autorisées ou sans satisfaire aux prescriptions auxquelles ce transport est soumis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

SECTION IV

Obligations relatives à la conduite des bateaux.

« Art. 14. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau alors que le certificat de capacité ou le permis de conduire lui a été retiré. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire du

certificat de capacité valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne sans être titulaire d'un certificat de capacité ou d'un permis de conduire valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 600 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire et tout capitaine ou conducteur qui font naviguer un bateau sur une section de voie d'eau où le permis de navigation n'est pas valable. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque participe, en état d'ivresse, à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « en état d'ivresse », les mots : « même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par l'article L. 1^{er}, alinéa 2, du code de la route. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Cet amendement est sans doute, quant à sa rédaction, le plus important de ceux que nous aurons examinés au cours de cette discussion.

Le texte adopté par le Sénat, qui reprenait, me semble-t-il, celui que proposait le Gouvernement, prévoyait des sanctions à l'encontre de ceux qui, en état d'ivresse, participent à la conduite d'un bateau autre qu'un bateau à passagers ou un bateau-citerne.

Je sais bien que les marins ne sont jamais en état d'ivresse, mais enfin il faut prévoir l'impossible. (Sourires.)

Nous avons admis que la définition de l'état d'ivresse était très incertaine. Qui de nous ignore les longues hésitations de la jurisprudence dans le domaine des accidents de la route ? Il a fallu, au fil de nombreuses années, des décisions évolutives et souvent contradictoires de la Cour de cassation pour définir cette notion de l'état d'ivresse.

Sans doute nous sommes-nous montrés plus sévères que le Gouvernement, tout en lui laissant le soin de définir l'état alcoolique.

Reprenant purement et simplement le texte de l'article L. 1^{er} du code de la route, en ce qui concerne la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sans fixer des taux, nous proposons d'ajouter ce membre de phrase : « ... même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste et sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par l'article L. 1^{er}, alinéa 2, du code de la route... ».

Nous avons pensé qu'à l'époque où nos canaux et nos lacs sont encombrés, hélas ! par cette agréable mais complexe circulation des bateaux de plaisance, notamment, il était inadmissible que l'on n'applique pas des règles aussi sévères à ceux qui mettent en péril la vie de leurs passagers et la leur, de la même façon que ceux qui, sur la route, conduisent sous l'empire d'un état alcoolique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec ce raisonnement par analogie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

SECTION V

Obligations relatives à la vente de bateaux, engins ou établissements flottants ou de matériel.

« Art. 19. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout constructeur ou importateur ou fabricant qui met en vente ou vend un bateau, un engin, un

établissement flottant ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

« Sera puni des mêmes peines tout constructeur ou importateur ou fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau, d'engin ou d'établissement flottant ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « met en vente ou vend », les mots : « offre à la location, met en vente, loue ou vend. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. L'article 19 a pour objet de sanctionner les constructeurs, les importateurs ou les fabricants qui mettent en vente ou vendent des établissements flottants qui ne sont pas conformes aux règlements.

Or l'expérience de ces derniers mois a démontré que d'autres techniques de mise à la disposition, notamment la location ou le leasing, devenaient désormais très courantes sur le marché des bateaux de plaisance ou des bateaux plus importants.

Nous avons donc voulu que l'article 19 vise également les fabricants qui offrent à la location des bateaux, faute de quoi le leasing permettrait à ces fabricants d'échapper à leurs obligations ; jamais le pouvoir réglementaire ne pourrait leur appliquer des sanctions lorsqu'ils mettraient sur le marché des bateaux qui n'auraient pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. La commission a assurément comblé une lacune et je l'en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 20 et 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

SECTION VI

Obligations relatives au contrôle.

« Art. 20. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque refuse l'accès à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant aux personnes habilitées à faire les visites, épreuves ou essais réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation ou qui refuse de se soumettre en tout ou en partie aux visites, épreuves ou essais réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

SECTION VII

Dispositions diverses.

« Art. 21. — Les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues aux articles précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. » (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les infractions définies par la présente loi et par les règlements concernant les bateaux, engins et établissements flottants sont constatées, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

« — les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et du service des mines, assermentés et commissionnés à cet effet ;

« — les membres des commissions de surveillance. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme », les mots : « ministère compétent en matière de navigation intérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Tisserand, rapporteur. Dans une de ses pièces de théâtre, un auteur contemporain, récemment décédé, faisait dire à l'un de ses personnages qu'il n'appelait jamais ses mai-

tresses par leur prénom parce que ce prénom pouvait changer dans le temps.

Le texte initial du Gouvernement visait un ministère qui, au mois de juillet dernier, a changé d'appellation.

Nous ne doutons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous resterez très longtemps dans vos fonctions, mais il est parfaitement possible qu'avant même l'application de la loi les « fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme » — ce qui fait un titre un peu long, même pour un en-tête de lettre — risquent de porter un nouveau nom.

Nous proposons donc de substituer au nom des « hiéris » ou « maîtresses » successives que l'Etat se donne sous forme de ministères, les mots « ministère compétent en matière de navigation intérieure ». (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Quand une proposition est présentée avec tant d'humour, on ne saurait que l'accepter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les lois du 21 juillet 1856 et du 18 avril 1900, ainsi que les articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 octobre 1943 en tant qu'ils concernent les appareils à vapeur employés à bord des bateaux de navigation intérieure.

« Toutefois les règlements pris en exécution de ces lois resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes qui s'y substitueront. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (n° 2709, 2714).

La parole est à M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi que l'Assemblée est maintenant appelée à examiner a pour objet de créer des secteurs de sécurité dans lesquels, en cas de menace constatée par décret en conseil des ministres, l'autorité civile pourrait facilement être dessaisie au profit de l'autorité militaire.

Je me bornerai, en présentant ce rapport oral, à analyser les raisons de ce texte et ses dispositions.

Ce projet s'insère dans notre politique de dissuasion, qui implique, pour être crédible, une réelle protection des points stratégiques. Celle-ci était-elle suffisamment assurée ? Il ne le semble pas, car la défense des installations stratégiques implique également la protection de la zone environnante. Cette zone, comme le plateau d'Albion, par exemple, peut être limitrophe de trois départements et de deux régions. C'est pour cette raison que le Gouvernement envisage la création de secteurs de sécurité.

Ces secteurs de sécurité seront délimités, autour des installations prioritaires de défense, par le Président de la République, en comité de défense ; ils feront donc normalement l'objet d'un décret.

Votre rapporteur pense que Pierrelatte, le centre de Rosnay, l'Île-Louise, le plateau d'Albion sont des exemples types des futurs secteurs de sécurité.

Leur nombre variera — sans doute entre quarante et cinquante — ainsi que leur étendue.

Un décret en conseil des ministres pourra constater que sur l'un ou plusieurs de ces secteurs pèse une menace, notion qui, je le reconnais, est très subjective ; ce n'est cependant pas la première fois qu'un texte relatif à la défense la mentionne. C'est ainsi que les articles 2 et 6 de l'ordonnance de 1959 font référence à ce terme.

Quoi qu'il en soit, l'on ne pouvait enfermer l'autorité militaire dans un carcan juridique, et un texte trop précis aurait été inapplicable.

A l'intérieur de ces secteurs de sécurité menacés, l'autorité militaire sera chargée du maintien de l'ordre public et de la coordination des mesures civiles et militaires de défense.

Le transfert des pouvoirs est, certes, important, mais il n'est pas attentatoire à nos libertés ; il ne concerne que les pouvoirs normaux de police.

Les citoyens continueront à relever de leurs juges naturels, et non pas des juridictions militaires. Je le pense du moins.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Soyez-en assuré, monsieur le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Cela ne ressortait pas nettement du texte, monsieur le ministre d'Etat. Mais, puisque ce texte ne parlait pas d'exception, j'ai pensé que c'était le droit commun qui serait appliqué.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Vous êtes un excellent juriste !

M. Albert Bignon, rapporteur. Pour toutes ces raisons, et essentiellement parce que le projet de loi est important, sur notre politique de dissuasion, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est un texte que j'oserai appeler de bonne administration.

Lorsque l'ordonnance de 1959 relative à l'organisation de la défense a été prise, les points sensibles de la force nucléaire stratégique n'existaient pas.

Au cours des treize dernières années, comme l'a dit M. Albert Bignon, certaines installations relatives à la force de dissuasion ont été implantées sur le territoire. Nous nous sommes aperçus alors que la difficulté, en temps ordinaire, résidait dans l'exigence d'établir autour de ces points stratégiques des zones particulières de surveillance.

Normalement, cette difficulté peut être résolue par des conférences au niveau des autorités civiles et des autorités militaires intéressées. Tel est le cas pour le plateau d'Albion, où plusieurs départements sont concernés.

Mais il n'en va pas de même en cas de menace, où cette coordination des pouvoirs de police est alors insuffisante.

Le texte qui vous est présenté a uniquement pour objet de prévoir qu'en cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, c'est un commandement militaire désigné par décret en conseil des ministres qui aurait, pour toute la durée du danger, la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense, tant civiles que militaires.

Réduit à ces dispositions, le projet de loi n'innove en aucune façon.

M. le rapporteur m'a posé la question de savoir quelles seraient les juridictions compétentes en cas de litige. Evidemment, ce sont les juridictions ordinaires. Aucun changement n'est apporté au régime général, qui appelle la compétence des juridictions civiles, sauf, naturellement, en cas de proclamation de l'état de siège.

Ce texte tend simplement à prévoir, eu égard aux difficultés que nous avons rencontrées, que dans le cas de menace, tel qu'il est prévu par l'ordonnance de 1959, un décret en conseil des ministres fixera l'autorité militaire compétente et donnera à cette autorité, tant que durera la menace, pouvoir de prendre les mesures de police et d'assurer la coordination entre les autorités locales compétentes.

En dépit de la limitation de son champ d'application, ce projet revêt une importance capitale. En effet, il est indispensable, pour la crédibilité de la dissuasion, que le Gouvernement puisse assurer une protection particulière des installations prioritaires de la force de dissuasion et qu'aucun doute ne subsiste sur la possibilité d'établir, le cas échéant et pour un temps limité, des règles assez strictes, notamment du point de vue de la circulation.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre les conclusions de la commission de la défense nationale et d'adopter ce bref projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. MM. Chandernagor, Longueue et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre de la défense nationale, j'aurais souhaité intervenir brièvement, mais vous ne m'en avez guère laissé le temps car l'Assemblée nationale a été saisie de ce texte il y a seulement quelque quarante-huit heures, ce qui a obligé les parlementaires à des efforts de réflexion qui nuiront — j'en ai peur — à la sagesse de cette réflexion.

Y avait-il urgence ? De deux choses l'une : ou ce texte est anodin, et l'on pouvait toujours attendre : ou il est capital, et la réflexion parlementaire devait dans ce cas être plus approfondie. Je vous laisse le choix entre l'une ou l'autre solution, et vous aurez tout loisir de me répondre, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je n'y manquerai pas, monsieur le député.

M. André Chandernagor. Je n'en doute pas.

En fait, j'ai peur que vous n'attachiez effectivement beaucoup d'importance à ce texte — pas exactement sans doute celle que vous avez invoquée — et que vous ne vouliez profiter des derniers jours de cette session pour qu'il soit voté dans des conditions, qui — je dois le dire — ne sont pas compatibles avec un bon travail parlementaire.

En effet, aucun motif valable ne nous paraît justifier cette hâte. S'agit-il de protéger les installations militaires prioritaires contre des menaces ? Où sont les menaces ? Car nous avons connu, au cours des années écoulées, des menaces singulièrement importantes, et l'arsenal de la législation existante a jusqu'à présent très largement suffi à y faire face.

Il est curieux, d'ailleurs, que vous ne soyez jamais satisfait de l'arsenal législatif existant et qu'il vous faille toujours des législations exceptionnelles ! C'est un travers singulier de ce Gouvernement, et de ceux qui l'ont précédé depuis un certain nombre d'années, que de vouloir toujours plus de textes législatifs, toujours plus de mesures coercitives !

Alors, examinons ce texte et essayons, trop rapidement, hélas ! d'en mesurer la portée et les conséquences.

Je rappelle d'abord quelles en sont les modalités. Certes, M. le rapporteur l'a fait, mais bien succinctement pour un texte de cette importance.

Ce projet de loi tend à créer des secteurs de sécurité autour des installations prioritaires de défense et, en cas de menace importante sur ces dernières, à confier au commandement militaire, à l'intérieur des secteurs de sécurité, la responsabilité de l'ordre public.

Quelles sont les justifications invoquées à l'appui de ce texte nouveau ?

Ce seraient les insuffisances de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. Référons-nous alors à son texte, ce qui est de bonne méthode.

L'article 2 dispose en son paragraphe 2 : « En cas de menace, ces mesures... » « ... mises à la disposition du pouvoir exécutif peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit des dispositions particulières prévues à l'article 6. » La mise en garde est décidée par un décret en conseil des ministres.

Que dit maintenant l'article 6 : « En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en conseil des ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent. »

Ainsi, en cas de menace sur un secteur déterminé — et vos installations prioritaires de défense peuvent être un secteur déterminé, nous en sommes bien d'accord — le Gouvernement, par décret, peut faire intervenir les diverses mesures que je viens d'énumérer.

Je poursuis ma lecture. L'article 23 détermine la notion de « zones correspondant à plusieurs régions, subdivisions ou secteurs militaires maritimes et aériens » et indique que « dans chaque zone, un haut fonctionnaire civil détient les pouvoirs nécessaires », notamment pour « prescrire, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe... » tout est prévu « ... la mise en garde prévue à l'article 4, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure ».

Vraiment, toutes ces dispositions forment un tout. En outre, l'article 17, *in fine*, précise — et c'est important, car on franchit un pas de plus avec cette disposition — que, « dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires ».

L'ordonnance est donc parfaitement claire : tant qu'il n'y a pas d'opérations militaires — c'est-à-dire la guerre — c'est l'autorité civile qui est responsable, conformément à un principe irréfutable de notre droit, mais quand il y a des opérations militaires le Gouvernement, à ce moment-là, confie évidemment la direction des opérations à l'autorité militaire.

Mais voilà, selon vous, que des difficultés surviennent. Soit ! Examinons-les.

Elles tiendraient à la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 que j'ai citées. En effet, un haut fonctionnaire civil peut être chargé non seulement de coordonner la défense, les installations militaires, contre des menaces à l'ordre public, mais encore, aux termes de l'ordonnance, il peut, s'il est coupé du Gouvernement, ou s'il l'estime nécessaire, mettre en œuvre de son propre chef la procédure de mise en garde. Or cette disposition soulèverait des problèmes difficiles en raison des chevauchements administratifs. Comme si c'était la première fois, monsieur le ministre de la défense nationale, qu'il y a des chevauchements administratifs et des querelles de « bouton » dans l'administration française !

M. Robert Wagner. Rappelez-vous Suez !

M. André Chandernagor. Cette question n'a rien de commun avec Suez !

Enfin, nous savons très bien que les circonscriptions administratives françaises ne recouvrent pas exactement les circonscriptions militaires, pas plus aujourd'hui qu'autrefois. Dans ces zones de chevauchement, il y aura toujours à trancher, c'est vrai. Et quelle autorité en décidera ?

Rien ne vous interdit de confier par décret à tel préfet régional ou à tel préfet particulier la prééminence dans un secteur particulier, pour des opérations déterminées. Cela se fait fréquemment, notamment pour l'exercice des responsabilités d'ordre public, dans le cadre de vos secteurs de sécurité.

Mais c'est là seulement un prétexte. Votre texte profite de cette difficulté particulière pour franchir un pas de plus et aller plus loin. Il devient alors redoutable !

En effet, non content de laisser cette responsabilité à une autorité déterminée, civile bien entendu — restons dans le cadre de l'ordonnance — c'est à l'autorité militaire, et non plus à l'autorité civile, que vous confiez, et non pas pour le temps de guerre, mais pour le temps de paix, la possibilité de contrôler l'ordre public dans ces secteurs, même à titre préventif.

Voilà qui éclaire singulièrement votre texte, lequel prend maintenant une autre dimension. Et j'estime que la novation est considérable par rapport aux principes de l'ordonnance de 1959, qui avaient été jusqu'à présent ceux du droit public français.

Nous sommes donc obligés de poser le problème des garanties du citoyen. C'est en effet notre rôle et notre devoir de parlementaires, à partir du moment où l'on transfère de l'autorité civile à l'autorité militaire le pouvoir du maintien de l'ordre public.

Tout à l'heure, M. le rapporteur paraissait gêné ; je le comprends fort bien car, en quarante-huit heures, il n'était pas très aisé de faire le tour de la question, d'autant moins que votre texte n'est pas très clair. Vous dites que les juridictions habituelles seront compétentes, et non le tribunal militaire comme dans l'hypothèse de l'état de siège. J'ai fort bien compris, mais vous auriez pu l'insérer dans votre texte et faire référence aux lois existantes. Par ailleurs, je ne suis qu'à moitié rassuré par cette affirmation ; chacun sait que le fait de confier à l'autorité militaire le pouvoir du maintien de l'ordre, jusqu'alors exercé par l'autorité civile, constitue une singulière novation.

Où sont donc les garanties des droits du citoyen. Je pose la question — j'en ai le droit — parce que, des garanties, je n'en trouve aucune dans votre texte.

Il est dit que cette procédure pourra être utilisée dans l'hypothèse d'une « menace ». « Menace », la notion est très vague. Elle a d'ailleurs fait son apparition dans notre droit public avec l'ordonnance de 1959.

Or, monsieur le ministre de la défense nationale, rappelons quelques souvenirs. Ces ordonnances de 1959, nous savons comment elles ont été faites.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Et qui les a signées ?

M. André Chandernagor. Qui les a signées ? Certes. Mais aussi qui les a faites.

Comment a été élaborée l'ordonnance financière qui tient tous les pouvoirs du Parlement sous le carcan, qui remet la décision au ministre des finances, comment a été élaborée cette ordonnance financière, sinon par les services du ministère des finances ?

Et je gagerais que celle qui nous préoccupe présentement a été préparée par les services du ministère de la défense nationale, hors de toute discussion parlementaire, alors que le propre de cette ordonnance c'est de ne pas l'emporter sur les lois organiques. C'est le Parlement lui-même qui, par une loi organique, devrait se saisir de ce genre de problème et le régler.

Mais il fallait faire vite.

Ne revenons pas sur le passé, mais constatons que, pour la première fois, on va introduire dans notre droit une notion aussi floue que celle de « menace ». M. le rapporteur l'a dit : cette notion n'a jamais été définie et elle est éminemment subjective, c'est-à-dire que chacun peut en faire ce qu'il veut.

C'est le conseil des ministres qui constatera qu'il y a ou non menace. L'opposant que je suis n'en est pas particulièrement rassuré et aurait préféré que la notion fût plus objective que subjective.

M. Hervé Ladrin. Si vous arrivez au pouvoir, nous ne serons pas non plus rassurés.

M. André Chandernagor. Ne prêtez pas aux autres l'intention d'agir comme vous n'avez cessé de le faire pendant des années !

M. Robert Wagner. Nous n'avons jamais arrêté personne !

M. André Chandernagor. Si ! Vous avez arrêté beaucoup de monde ; mais c'est une autre affaire.

Donc, le conseil des ministres peut constater qu'il y a menace et décider que l'autorité militaire détiendrait les pouvoirs, sans limitation de durée, ce qui est important. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert Wagner. Vous nous faites un procès d'intention.

M. André Chandernagor. Permettez, mon cher collègue, vous n'avez pas encore étudié ce texte et j'ai ce privilège sur vous de l'avoir fait.

M. Robert Wagner. Mais si, je l'ai étudié !

M. André Chandernagor. Je dis : sans limitation de durée. C'est toute la différence avec l'état de siège. L'état de siège, certes, va plus loin mais, au moins, la Constitution dit clairement que, si le Gouvernement peut le décréter, il ne peut le maintenir au-delà d'un délai de douze jours sans une autorisation du Parlement, c'est-à-dire sans contrôle parlementaire.

Or votre système ne prévoit pas de limitation de durée et, bien qu'il se situe à un degré inférieur, il n'est pas très loin de l'état de siège car, à partir du moment où l'on confie, sans limitation de durée, le maintien de l'ordre à l'autorité militaire, où est le contrôle parlementaire, où est la garantie des citoyens ?

Je pose la question car je n'ai pas trouvé de réponse dans le texte.

Ce n'est pas tout. Je vais plus loin.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. N'allez pas trop loin !

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, votre texte va très loin, et je suis obligé de vous suivre, sinon de vous poursuivre, comme vous me l'avez dit un jour.

Qu'est-ce qu'une installation prioritaire de défense ? Personne n'en sait rien. Certes, on a énuméré certains lieux, le plateau d'Albion, par exemple, et on a même cité Pierrelatte.

M. Robert Wagner. Tiens !

M. André Chandernagor. Oui, j'ai entendu citer Pierrelatte. Or, jusqu'à nouvel avis, c'est une usine civile.

Voiez comme est grande la confusion, monsieur Wagner, puisque, dans l'esprit de M. le rapporteur, Pierrelatte cesse d'être une usine civile et devient une installation militaire justiciable de votre texte.

Ainsi, de proche en proche, on peut aller très loin. Puisque le Président de la République est le chef des armées, aux termes de la Constitution, pourquoi l'Elysée ne serait-il pas considéré comme une installation prioritaire de défense, au sens de votre texte ? (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre Mauger. Absolument !

M. André Chandernagor. Toute la France pourrait d'ailleurs être déclarée installation prioritaire de défense si, par une simple délibération, le conseil des ministres décidait que l'autorité militaire a le pouvoir du maintien de l'ordre sur l'ensemble de notre pays. Mais j'exagère peut-être.

M. Jean Brocard. Soyez sérieux !

M. André Chandernagor. Il reste que ce texte ouvre la porte à toutes les exagérations.

Je poursuis : qui déterminera ces installations prioritaires de défense ?

M. Pierre Mauger. Nous.

M. André Chandernagor. Oui, vous, toujours vous ! Vous avez accaparé l'Etat, chacun le sait. Mais cela va changer ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Robert Wagner. C'est votre intention.

M. André Chandernagor. Comme vous êtes bavard, monsieur Wagner !

M. Robert Wagner. Vous aussi, monsieur Chandernagor.

M. André Chandernagor. J'abuse rarement de la tribune, mais cela en vaut parfois la peine.

Qui déterminera donc ces installations prioritaires de défense ? Qui décidera du périmètre de protection de ces installations ? C'est, non le Gouvernement — nous descendons ainsi encore d'un degré dans l'ordre des garanties parlementaires — mais le Président de la République en conseil de défense, c'est-à-dire un personnage qui, constitutionnellement, est irresponsable. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Robert Wagner. Il est responsable d'avant le peuple.

M. André Chandernagor. En effet, aucun contrôle parlementaire ne peut s'exercer sur lui. Par conséquent — je vous le demande — où sont les garanties des citoyens ?

Si, par l'élection du Président de la République au suffrage universel, vous avez voulu instituer une monarchie à temps, il faut le dire : mais, jusqu'à présent, cela ne ressort nullement des textes.

Monsieur le ministre de la défense nationale, je voudrais tout de même vous rendre attentif au fait que le rapport de M. Bignon, fait au nom de la commission, va très loin puisqu'il nous explique dans sa seconde partie, que le projet de loi est en accord avec l'évolution qui, depuis janvier 1959, fit du Président de la République le responsable suprême de la défense nationale.

J'en ai été fort surpris. En effet, je connais un texte constitutionnel qui est non de janvier 1959, mais de septembre 1958. Ainsi, depuis janvier 1959, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance en question, on — comme vous le savez — a valeur inférieure à la Constitution, on se l'aurait autorisée à méconnaître les dispositions mêmes de la Constitution !

Or le texte de ce projet de loi est à mon avis contraire aux dispositions constitutionnelles. M. Bignon — en tout cas le rapport de la commission — a « veudu la mèche ». (Rires sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Antoine Gissingier. Quelle mèche ?

M. Armand Chandernagor. Laissez-moi poursuivre mon propos. De toute façon, vous ferez ce que vous voudrez, comme d'habitude, tant que personne ne vous arrêtera. Mais, pour le moment, j'ai encore droit à la parole et je maintiendrai au moins ce droit.

L'article 21 de la Constitution dispose : « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale... »

Le Premier ministre est donc responsable, devant le Parlement, de la défense nationale. Comment pouvez-vous alors concilier cet article 21 de la Constitution avec les dispositions de votre texte qui laissent au Président de la République, irresponsable, le choix des lieux que vous voulez protéger, non seulement d'ailleurs de ces lieux, mais de toute la périphérie, de toute une étendue autour d'eux ?

Je dis que l'incompatibilité de ces deux textes est totale et que vous violez, d'une manière flagrante, l'esprit et la lettre de la Constitution.

Peut-être voulez-vous imposer une autre constitution, fondée sur l'usage ? Dans ce cas, vous devriez avoir la correction de dire au peuple français que les textes doivent changer. Il y a, du point de vue juridique — et je sais que vous êtes sensible, monsieur le ministre, à ce type d'argumentation — quelque chose qui, à l'évidence, ne « colle » pas.

Ce projet de loi est aussi totalement contraire au principe du droit français de la prééminence de l'autorité civile sur l'autorité militaire en temps de paix. Or, monsieur le ministre de la défense nationale, les droits des citoyens, les libertés individuelles s'il n'y a nos yeux, trop importants, trop fragiles aussi — nous nous acceptons de les confier, en temps de paix, à l'autorité militaire qui, d'ailleurs, ne les réclame pas et à laquelle vous allez faire — je le crains — un cadeau empoisonné.

Tel est, selon moi, l'enjeu de dispositions dont les implications et les conséquences sont considérables. La réflexion était nécessaire : il est anormal qu'en toute hâte, en quarante-huit heures, à la fin de cette session, et aussi de la législature, on nous demande de voter ce texte. Nous disons non ; il mérite, je le répète, réflexion.

Le suffrage universel se prononcera dans deux mois et dira une assemblée nouvelle. C'est à ce moment-là — il n'y a pas d'urgence, puisqu'il n'y a pas menace — qu'il conviendra de régler un problème de cette importance, si vous-même l'estimez nécessaire ou plutôt si le gouvernement du moment, qui ne sera peut-être pas le vôtre, l'estime nécessaire. Mais, en conscience, je considère que l'Assemblée nationale n'a pas à en délibérer maintenant. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 91 du règlement peuvent seuls intervenir l'auteur de la question préalable, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, et que l'article 56, alinéa 3, permet au président d'autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, on rencontre de sévères déceptions dans la vie publique ! Je croyais que M. le député Chandernagor me féliciterait ! Je croyais que M. le député Chandernagor avait compris ce qu'était la dissuasion ! Je croyais que M. le député Chandernagor avait vu la portée limitée de ce texte ! Je croyais que M. le député Chandernagor était un juriste raisonnable !

Sur ces quatre points, je me suis trompé ! (Sourires.)

Je pensais avoir droit à vos félicitations. En effet, depuis environ deux ans, nous nous sommes rendu compte que les installations de la force nationale de dissuasion, qu'il s'agisse des bases aériennes de Mirage IV, qu'il s'agisse de l'Île-Longue ou du plateau d'Albion, exigeaient, pour des raisons que chacun imagine, un périmètre de protection.

Nous avons donc établi, en application de cette ordonnance du 7 janvier 1959 que M. Chandernagor connaît aussi bien que moi, un décret, qui avait essentiellement pour objet — et M. Sanguinetti le sait bien, comme le savent M. Albert Bignon, M. Le Theule et tous les autres membres de la commission de la défense nationale et des forces armées — de modifier les priorités dans les missions des unités de défense opérationnelle du territoire.

Les missions de ces unités avaient été fixées, en effet, avant l'installation de la force nationale de dissuasion. Il fallait les modifier. C'est pourquoi, il y a plusieurs mois, un décret a été préparé en application de l'ordonnance de 1959, puis soumis au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, que M. Chandernagor connaît aussi bien si ce n'est mieux que moi, a fait observer, après une longue discussion, car la question pouvait prêter à controverse, que le texte prévu en vertu des articles 2 et 6 de l'ordonnance de 1959 et donnant au Gouvernement la possibilité de prendre certaines mesures en cas de menace ne pouvait, du point de vue réglementaire, permettre un transfert des pouvoirs de police de l'autorité civile à l'autorité militaire sans une disposition législative.

M. André Chandernagor. Bien sûr !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Informé des doutes du Conseil d'Etat, j'ai tranché en faveur d'un débat parlementaire sur ce point précis et, laissant le reste du décret poursuivre son chemin, j'ai changé en projet de loi la disposition dont le Conseil d'Etat pensait qu'elle excédait le cadre de la stricte application de l'ordonnance. Ce faisant, je voulais que ladite ordonnance fût éclairée sur un point qui, en effet, aux yeux des signataires de l'époque, n'avait pu alors revêtir une telle importance du fait que le problème de la force de dissuasion ne se posait pas.

Le souci de trancher en faveur d'un débat parlementaire par le dépôt d'un projet de loi m'avait fait espérer que je rencontrerais un très grand soutien tant sur les bancs de la majorité que sur ceux de l'opposition.

Voilà pour ce qui est de la rapidité. Ce décret était en préparation depuis plusieurs mois et, avant de le publier, j'ai pensé qu'un débat pouvait s'instaurer ici, et dans des conditions d'autant plus aisées — j'en viens ainsi à mon second propos — que la dissuasion a ses exigences et que la portée de ce texte est vraiment limitée.

La dissuasion a ses exigences. En effet, selon l'ordonnance de 1959, le transfert de certains pouvoirs de police de l'autorité civile à l'autorité militaire n'est prévu que dans l'hypothèse d'opérations militaires.

Vous m'avez souvent entendu, aussi bien à la commission de la défense nationale que dans cette enceinte, expliquer que l'orientation de notre politique vers la dissuasion transforme fondamentalement les données, non seulement de certaines règles d'ordre militaire, mais aussi de règles d'ordre juridique.

L'essentiel étant de donner à l'adversaire éventuel le sentiment que la dissuasion est prête à fonctionner, il est donc capital, non pas en temps de paix, comme vous n'avez cessé de le dire, monsieur le député Chandernagor, mais au moment où, sans être en opérations militaires, on peut pressentir une menace, que des dispositions soient prises pour assurer l'absolue sécurité des installations prioritaires de défense. En d'autres termes, de la même façon que sont désuets les textes anciens sur la « nation armée » ou la « mobilisation générale en cas de guerre », est aujourd'hui périmée cette limitation de la passation des pouvoirs — pour une sécurité accrue — de l'autorité civile à l'autorité militaire uniquement au cas où des opérations militaires ont lieu sur le territoire. Le fondement de notre stratégie, l'exigence de notre force de dissuasion, c'est bien d'assurer la sécurité avant qu'il y ait des opérations militaires. Et il s'agit précisément, par la crédibilité de cette force de dissuasion, d'éviter qu'il y ait des opérations militaires. Il est donc logique de considérer que les dispositions de l'ordonnance de 1959 ne s'appliquent plus à la situation actuelle.

Je répète, d'autre part, que la portée de ce texte est limitée. De quoi s'agit-il ?

Je dois dire, monsieur le député Chandernagor, que votre imagination va très loin puisque vous laissez entendre que la totalité du territoire pourrait être, le cas échéant, concernée par ce texte.

Il y a des installations essentielles à la force de dissuasion, telles que les bases aériennes, le plateau d'Albion, l'Île-Longue, voire certaines installations dépendant du commissariat à l'énergie atomique, voire certains postes de commandement. Il est

bien clair que la crédibilité de la force de dissuasion — non pas en temps de paix, je le répète, mais s'il y a l'apparence d'une menace — exige que soit assurée la sécurité rapprochée de ces installations, dans des conditions qui ne laissent aucun doute sur l'étanchéité du dispositif.

Enfin, je croyais, monsieur le député Chandernagor, que l'on pouvait considérer que nos règles de droit étaient appliquées et respectées dans des conditions indubitables, indiscutables, qu'il s'agisse des principes généraux ou de la Constitution.

Or il s'agit, en cas de menace, de donner le pouvoir de décision, concernant telle ou telle installation, à des autorités qui ont au moins le sens de leurs responsabilités : d'une part, le Président de la République et le conseil des ministres ; d'autre part, le Président de la République et le conseil de défense.

D'après ce texte, le conseil des ministres sera seul habilité, comme d'ailleurs le prévoit l'ordonnance de 1959, mais encore plus précisément, à décider qu'il y a menace. Or le conseil des ministres est composé — j'espère qu'il en sera toujours ainsi — d'hommes raisonnables, qui ne définiront pas une menace, surtout à notre époque de grande publicité, qui donnerait à sourire. Ce n'est pas un homme qui obscurément, sans rien dire à personne, décidera que nous sommes en état de menace : c'est le conseil des ministres, organe délibérant composé d'hommes responsables devant le Parlement, même si le Président de la République préside leurs délibérations.

Quant au conseil de défense, qui déterminera les installations à caractère prioritaire dont, en cas de menace, la sécurité pourrait être assurée par le commandement militaire, relisez donc, monsieur le député Chandernagor, l'article 15 d'une Constitution que vous connaissez bien :

« Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale. »

Le conseil de défense, pas plus que le conseil des ministres, n'est composé d'irresponsables. Il comprend, outre le Président de la République, plusieurs ministres — notamment le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre chargé des armées — responsables devant le Parlement.

Le conseil de défense, sous la présidence du Président de la République, déterminera, en application de la Constitution, quelles sont les installations prioritaires.

Quant au décret qui décidera qu'il y a menace et qui, par conséquent, déclenchera l'application de la loi, il pourra, comme tous les décrets, être attaqué par un citoyen devant la juridiction administrative. Vous connaissez comme moi et sans doute mieux que moi la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. Si un citoyen estime que le conseil des ministres a abusé du mot « menace », la jurisprudence administrative lui offre toutes les garanties.

Croyez bien, monsieur le député Chandernagor, qu'il est peu de pays où les citoyens aient la garantie qu'un décret d'une telle importance peut être remis en cause devant des juridictions comme celles que nous possédons et dont vous connaissez l'indépendance.

M. André Chandernagor. Délai : trois ans !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. D'autre part, je l'ai dit à M. Albert Bignon, nous n'avions pas à préciser que les juridictions civiles restaient compétentes. Sur ce point, l'ordonnance de 1959 et les autres textes sont très clairs. Il y a un changement de juridiction lorsqu'il y a un état de siège. Il n'est absolument pas question d'état de siège. Il est simplement question de ceci : pour les installations prioritaires de défense, qui sont essentiellement les installations de la force stratégique de dissuasion, lorsque le Gouvernement estimera que nous sommes en état de menace, il décidera, avec toutes les garanties inchangées que donne notre droit, que les pouvoirs de police seront assurés par l'autorité militaire dans la circonscription de sécurité entourant ces installations. Voilà exactement de quoi il s'agit.

La disposition n'aurait pas de valeur exceptionnelle si elle n'était liée, je le répète, à un concept nouveau, qui ne paraît pas toujours avoir été compris, selon lequel toutes les conceptions d'il y a trente ans sur la paix et la guerre, sur le passage juridique d'un état de paix à un état de guerre sont dépassées pour de nombreuses raisons, notamment parce que tout notre effort militaire tend à éviter la guerre. C'est ce qu'on appelle la dissuasion, et la dissuasion exige fondamentalement que les installations qui en constituent le cœur soient protégées dans leur périmètre de sécurité, et d'une manière telle qu'à la crainte que peut inspirer la force de dissuasion s'ajoute la certitude qu'on ne saurait perpétrer des actes de sabotage contre ces installations.

Telle est exactement la portée d'un texte qui n'a nullement été élaboré à la sauvette mais qui est issu d'un décret longuement discuté par le Conseil d'Etat. C'est seulement pour des raisons impérieuses d'ordre juridique, auxquelles je me suis rallié, que ces dispositions ont fait l'objet d'un projet de loi.

J'espère avoir ainsi apaisé les craintes, dans la mesure où elles sont réelles, de M. Chandernagor. En tout cas, je puis vous assurer que ce texte se place dans la droite ligne d'une légalité républicaine qui met à juste titre les nécessités de la défense nationale au premier rang des exigences politiques et juridiques, sans nuire en aucune façon à nos conceptions des libertés et des droits de l'homme, auxquels nous tenons tout autant que l'opposition. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la question préalable ?

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. La commission de la défense nationale, dans sa très grande majorité, a repoussé la question préalable.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Chandernagor, Longueuec et les membres du groupe socialiste et apparentés, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

(L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Villon, seul orateur inscrit !

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, le projet en discussion tend à amender, par un additif à l'article 17, l'ordonnance du 7 janvier 1959, que nous avons dénoncée à l'époque comme un texte monstrueux, aussi bien du point de vue démocratique que du point de vue juridique. Son titre même, « Ordonnance portant organisation générale de la défense », cache son véritable contenu. En fait, ce texte permet au pouvoir exécutif d'instaurer une sorte d'état de siège dénommé état de mise en garde. Mais, alors que la Constitution de 1958 oblige le pouvoir, comme l'a rappelé avec raison M. Chandernagor, à soumettre sa décision, au bout de douze jours, à un vote du Parlement, aucune limite dans le temps, aucun contrôle démocratique ne sont prévus pour cette nouvelle forme d'état de siège dès lors qu'on l'appelle état de mise en garde.

Il peut être proclamé en cas de menace, mais celle-ci n'est aucunement définie et dépend de la seule appréciation subjective du pouvoir.

Il peut être proclamé pour une partie du territoire, mais aussi pour un secteur de la vie nationale, pour une seule profession, S. N. C. F. ou E. D. F. par exemple, ce qui est révélateur des intentions des auteurs de l'ordonnance et qui démontre que leur préoccupation est moins de forger un instrument de défense nationale que de se donner les moyens d'intervenir par la force en cas de difficultés de politique intérieure ou de conflits sociaux.

Ce texte permet de soumettre à l'autorité militaire tous les hommes et femmes de dix-huit à soixante ans dans un quelconque des cas de mise en garde prévus, et il permet, en cas de désobéissance, de les poursuivre devant les tribunaux militaires ; le texte le prévoit expressément.

Aussi le programme commun de gouvernement des partis de la gauche a-t-il raison de demander l'abrogation de cette ordonnance qui constitue la base juridique d'une dictature militaire.

L'additif que nous propose le Gouvernement à l'article 17 est aussi inacceptable que l'ordonnance elle-même. Il mentionne également les cas de « menace » sans les définir, en laissant donc l'appréciation au pouvoir. Il ne définit pas non plus ce que sont les « installations prioritaires de défense », et ce n'est pas la déclaration que vient de faire le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui peut nous tranquilliser. Ne vient-il pas d'ajouter aux installations de la force de frappe les dépôts de matériel fissile ? De là à y englober les entreprises privées travaillant pour la défense nationale ou les grands ferroviaires, également décisifs, il n'y a qu'un pas ; il est possible de faire tenir dans l'expression : « installation prioritaire de défense », tout ce que l'on voudra.

Enfin, le texte laisse à la seule appréciation du Président de la République les « secteurs de sécurité » où est instauré le pouvoir militaire.

Aussi mes amis et tous les républicains voleront-ils contre ce texte en raison de son contenu et parce qu'il s'insère dans une ordonnance qui, si son titre reflétait son véritable contenu, devrait s'intituler : « Ordonnance portant organisation d'un régime totalitaire de dictature militaire ». (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste. — Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense un septième alinéa ainsi conçu :

« En cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité qui auront été délimités autour de ces installations par le Président de la République en comité de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL

A LA S. N. I. A. S. ET A LA S. N. E. C. M. A.

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 2708, 2732).

La parole est à M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Monsieur le ministre, je commencerai mon propos par un remerciement qui vaut d'ailleurs aussi bien pour le projet de loi sur l'actionnariat que je vais rapporter, que pour le projet précédent.

Mon remerciement concerne les conditions de travail que ces deux textes ont imposées à la commission de la défense nationale et à moi-même. Ces conditions de travail, d'aucuns pourraient les trouver déplorables ; personnellement, je suis loin d'avoir cette réaction : j'estime que nous devons vous être reconnaissants, au contraire, de faire à ce point crédit à notre capacité d'assimilation, à notre puissance de travail, que vous nous avez estimés capables de maîtriser en quelques jours un texte sur lequel les experts les plus qualifiés ont travaillé pendant de nombreux mois, ce qui nous a valu d'attendre les derniers jours de la législature pour le voir déposer. Il y a là une preuve de confiance à laquelle nous sommes très sensibles, croyez-le bien. (Sourires.)

M. Henri Lavielle. Un geste de mépris envers le Parlement !

M. Albert Bignon, rapporteur. Il est vrai, nous direz-vous, que le texte sur l'actionnariat à la Société nationale industrielle aérospatiale — S. N. I. A. S. — et à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation — S. N. E. C. M. A. — n'est pas fondamentalement nouveau, qu'il étend à 50.000 travailleurs les possibilités ouvertes il y a près de trois ans par la loi sur l'actionnariat ouvrier à la Régie Renault.

Au reste, l'Assemblée, il y a quelques jours à peine, a confirmé son adhésion à la politique de participation en votant, en première lecture, le projet de loi tendant à mettre en œuvre l'actionnariat ouvrier dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Néanmoins, on aurait tort de vouloir minimiser l'originalité de ce nouveau texte. Ce n'est pas seulement un texte d'extension, une ombre portée de la loi sur la Régie Renault. S'il en reprend plusieurs articles presque littéralement, et s'il s'y réfère implicitement en d'autres articles, sur d'autres points il s'écarte du précédent Renault. Il en est ainsi en ce qui concerne le pourcentage du capital social dont l'Etat devra rester maître, qui n'est pas fixé à plus de 75 p. 100, comme dans les deux textes frères, mais à plus des deux tiers. Sans doute a-t-on voulu tenir compte de la spécificité des deux entreprises, dont une partie du capital est détenue par des sociétés étrangères. Sur ce point, je regrette d'ailleurs de ne pas avoir obtenu des informations plus précises.

Le marché des actions S. N. I. A. S. et S. N. E. C. M. A. distribuées gratuitement ou attribuées aux salariés sera-t-il ouvert ou fermé ? Ni l'exposé des motifs ni le projet de loi lui-même, qui précise cependant que les actions resteront nominatives pendant le délai d'inessibilité, ne nous éclairent beaucoup sur ce point.

Il semble cependant qu'on ait voulu tirer les conséquences du succès relatif de l'expérience Renault, où l'on avait opté pour un marché fermé, ce qui avait beaucoup contribué à freiner la rentabilité des actions distribuées.

La commission de la défense nationale, en accord complet avec la commission des affaires culturelles et avec son rapporteur pour avis, M. Gerbaud, a déposé un amendement à l'article 4 dont l'économie sera exposée plus en détail lors de la discussion des articles. Je me bornerai à en dire pour l'instant qu'il essaie de trouver un moyen terme entre l'expérience Renault et les risques d'une ouverture complète. Je souhaite qu'à tout le moins il permette au Gouvernement de s'expliquer sur la portée et les modalités d'application d'un texte un peu trop elliptique et allusif à notre gré.

Je souhaite que vous n'accordiez pas moins d'importance, monsieur le ministre, à un amendement déposé à l'article 2 où nous avons essayé de mieux distinguer que ne le fait le projet de loi entre l'actionnariat proprement dit et la participation aux fruits de l'expansion, qui sont deux choses différentes. Je ne vois pas non plus pourquoi vous avez écarté, du moins au niveau de la loi, la cession d'actions à titre onéreux, formule qui figurait dans le projet Renault.

En bref, la plupart de nos amendements s'inspirent de l'idée que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Ainsi donnerons-nous un peu de corps à un texte qui, je regrette de le dire, était par trop maigre.

Sur un plan plus général, je me permettrai, en conclusion d'appeler votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur les difficultés qui peuvent résulter de la situation particulière des deux sociétés en cause, d'une part, en raison de la participation de sociétés étrangères, d'autre part, en raison de l'incertitude de la notion de bénéfice en ce qui les concerne.

Cela dit, la commission de la défense nationale, consciente de n'avoir pu faire qu'un survol du texte, ne voit pas de motif pour ne pas en recommander l'adoption à l'Assemblée, en raison du témoignage de continuité qu'il apporte sur la politique sociale du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur, avec quelque esprit, a évoqué la relative rapidité avec laquelle la commission et lui-même avaient dû étudier le texte qui vous est soumis.

Je me bornerai à rappeler que, dès 1970, lorsque je suis venu exposer à la commission de la défense nationale la constitution de la Société nationale industrielle aérospatiale et que j'avais été interrogé sur les modifications apportées à la direction de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, j'avais indiqué que l'actionnariat des personnels prendrait place dans la réorganisation et la modernisation de ces deux grandes sociétés nationales.

Je rappelle également que depuis lors, au moins à deux reprises, la commission de la défense nationale et peut-être M. Bignon lui-même m'avaient signalé que le texte ne leur était pas encore parvenu. Dans ces conditions, ce n'est en aucune façon un problème nouveau pour la commission ; toutes les dispositions contenues dans le projet de loi en discussion avaient déjà été évoquées au cours de précédentes réunions de travail.

Pourquoi un si long temps s'est-il écoulé ? La raison en est très simple : le Gouvernement, saisi par ailleurs du projet relatif à la participation des personnels dans les banques et dans les assurances, avait pris la décision de principe que ce projet et celui qui est relatif à ces deux grandes sociétés aéronautiques seraient discutés au cours de la même session.

Voilà l'explication, monsieur le rapporteur, du délai relativement bref qui vous a été accordé. On le voit, ce texte est la conclusion d'un très long débat.

Qu'en dirai-je, si ce n'est que c'est un acte de politique sociale assez important ?

La S. N. I. A. S. occupe 45.000 salariés. Son chiffre d'affaires s'élève à quatre milliards de francs et ses productions sont exceptionnelles puisque cette société a la responsabilité de Concorde, d'Airbus, de la quasi-totalité des hélicoptères français, des engins, des missiles balistiques et des lanceurs civils.

Quant à la S. N. E. C. M. A., elle occupe 17.000 salariés et son chiffre d'affaires est de 1.400 millions de francs. Je n'apprendrai rien à M. Bignon ni à la plupart des députés présents en disant que le développement de cette société a été un des soucis constants du Gouvernement depuis plusieurs années, sa préoccupation, et la mienne en particulier, étant de doter progressivement la France d'une industrie de moteurs d'aviation capable de rivaliser avec celle des autres grandes nations européennes.

Ces deux sociétés sont des sociétés anonymes soumises au régime de la loi de 1966. Les règles du droit commun s'appliquent, ce qui explique la concision du projet de loi. Il n'a pas été utile, comme dans le cas de la régie Renault, de prévoir

la création d'un capital ou la définition d'actions; ces deux sociétés sont des sociétés par actions même si la plus grande partie en est détenue par l'Etat. Il s'agit en effet de sociétés publiques; le présent projet de loi non seulement maintient ce caractère mais l'accentue. Comme l'a fait remarquer M. Bignon, une disposition qui n'existait pas pour la régie Renault fixe au deux tiers le capital social qu'en toute hypothèse l'Etat devra détenir. En d'autres termes, qu'il s'agisse des participations minoritaires privées ou qu'il s'agisse éventuellement d'un actionariat du personnel ou d'un actionariat issu de ventes d'actions du personnel, aucune minorité de blocage ne pourra jamais gêner la responsabilité de l'Etat qui reste aux deux tiers majoritaire dans l'une et l'autre société.

Pour l'accès à l'actionariat, deux possibilités qui s'appliquent parallèlement sont prévues.

En premier lieu, une partie des distributions faites par les entreprises au titre de l'ordonnance du 27 août 1967 sur l'intéressement pourront être faites à titre gratuit. Cette disposition est nécessaire puisque l'ordonnance de 1967 avait exclu les sociétés publiques du champ d'application des mesures relatives à la participation aux fruits de l'expansion. Il faut donc prévoir une exception, qui ne peut être que législative, à l'ordonnance de 1967.

La seconde forme d'accès du personnel à la possession d'actions est empruntée à la formule de la régie Renault. Les actions distribuées sont en partie des actions détenues par l'Etat.

Les autres dispositions prévues par ce projet de loi sont des dispositions ordinaires dans ce genre d'orientation sociale: d'une part des exonérations fiscales, d'autre part la désignation d'un collège spécial permettant au personnel de désigner un administrateur dans les conseils d'administration des deux sociétés.

Le point important est la négociabilité des actions. Les actions ainsi créées ne seront négociables que dans des conditions et au bout de délais qui seront fixés par décret. Pourquoi cette disposition? J'aurai sans doute l'occasion de revenir sur ce point lors de la discussion d'un amendement, mais je tiens à expliquer dès à présent les raisons qui ont motivé le Gouvernement.

Il s'agit de bien souligner la forme de l'actionariat des personnels.

Si les actions distribuées au personnel pouvaient faire l'objet d'une revente immédiate, un des objectifs de la participation serait manqué. Le but que l'on se propose est en effet de faire en sorte que les personnels se sentent associés, par une parcelle de propriété, à la vie de la société et participent de ce fait, par l'intermédiaire d'un administrateur spécial, à sa gestion. Il est donc normal de fixer un délai, cinq ans par exemple, à l'expiration duquel le propriétaire pourra se défaire de ses titres. On peut espérer que cette association à la gestion lui donnera le goût de conserver sans les vendre les actions qui lui auront été distribuées.

D'autre part, il faut bien voir — et c'est peut-être une des raisons de la lenteur de la préparation de ce texte — que nous nous trouvons en présence de deux sociétés dont le chiffre d'affaire est très important, mais dont les bénéfices sont limités.

A l'heure actuelle, la S. N. I. A. S. se trouve dans une situation que vous connaissez bien en raison des charges de l'industrie aéronautique: elle fait peu de bénéfices. Si nous pouvons espérer une bonne amélioration de la situation de la S. N. E. C. M. A., il n'en demeure pas moins que ses résultats, du point de vue des bénéfices, ne sont pas encore très florissants.

Dans ces conditions, la possibilité de revente immédiate des actions aurait pu décevoir quelque peu les employés. Les actions risqueraient d'être négociées à un cours sensiblement inférieur au cours indiqué puisque la distribution d'aucun dividende, au moins dans les prochains mois, ne peut être envisagée.

Ces raisons de droit et de fait justifient donc le délai minimum pendant lequel les actions distribuées ne peuvent pas être négociées.

J'ajoute que l'expérience a montré que la création d'un fonds de rachat par l'entreprise aboutissait à faire peser sur sa trésorerie des charges qui risquaient, à la longue, de mettre en doute, dans l'esprit du public, la valeur de cette participation et de cet effort de cogestion par un administrateur, idées qui sont à l'origine des textes de ce genre.

Tout cela explique que ce projet de loi puisse paraître modéré, voire modeste dans ses ambitions; la commission de la défense nationale a néanmoins eu raison de lui réserver un accueil favorable car, au-delà des difficultés financières présentes des deux grandes entreprises intéressées, ce texte montre que nous faisons confiance à une forme de participation qui doit dans l'avenir faire ses preuves. Grâce aux dispositions qui vous sont pro-

posées, le personnel bénéficiera de certains avantages financiers mais surtout il sera encouragé à participer à la vie de la société dont il se sentira, ne serait-ce que pour une faible part, responsable parce qu'il sera titulaire d'actions.

En conclusion, je remercie la commission de la défense nationale d'avoir confirmé son orientation précédente et, comme elle, je vous demande, mesdames, messieurs, de voter à une très large majorité ce projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionariat du personnel à nos deux sociétés publiques aéronautiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. MM. Bouloche, Longueue et les membres du groupe socialiste et apparentés, opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Mesdames, messieurs, mon collègue M. Bouloche, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut soutenir devant l'Assemblée la question préalable qu'il oppose au nom du groupe socialiste. Il m'a demandé de le suppléer, ce que je fais très volontiers.

Je voudrais rappeler qu'une loi analogue a déjà été votée en faveur de la régie Renault et que, récemment, l'Assemblée a discuté d'un projet de loi tendant à instituer l'actionariat dans les banques et les entreprises d'assurances nationales. Nous nous sommes chaque fois opposés à cette opération qui constitue, à l'évidence, une distribution illégitime du patrimoine de l'Etat et qui amorce et facilite une dénationalisation ultérieure.

Notons que le personnel ne demande d'ailleurs pas cette distribution d'actions.

Le capital restant entre les mains de l'Etat n'est plus que des deux tiers contre trois quarts dans les précédents textes. Les actions seront négociables dans des conditions fixées par décret et l'on n'a aucune garantie, contrairement aux textes précédents, sur le fait qu'elles ne tomberont pas entre les mains d'entreprises privées.

Dès lors, ce projet de loi marque une aggravation par rapport aux dispositions antérieurement votées par le Parlement. Et ce ne sont pas les propos tenus à l'instant par M. le rapporteur qui sont de nature à nous faire changer d'avis. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, et que l'article 56, alinéa 3, permet au président d'autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est vraiment une mauvaise querelle que cherche le groupe socialiste. Imaginer que le Gouvernement veuille et, ajouterai-je, puisse brader la société nationale industrielle aérospatiale et la société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation, relève de l'utopie.

Je dirai d'abord — il est bon que tous les parlementaires le sachent — qu'il y a déjà, et fort heureusement, une légère participation de sociétés privées dans l'une et l'autre de ces sociétés.

Deux sociétés privées dont l'une étrangère participent à la S. N. E. C. M. A. Pourquoi? Parce que la France accusait, vous le savez, un très grand retard dans l'industrie des moteurs d'avions. Il était nécessaire qu'elle commence, comme cela a été fait il y a maintenant plus d'une quinzaine d'années, par connaître cette fabrication en disposant de licences étrangères.

Pour établir entre les sociétés étrangères et la société française dont on voulait le développement des liens plus étroits que ceux qui résultent d'un simple contrat, une participation privée très minoritaire — de l'ordre de 10 p. 100 dans un cas, de 9 p. 100 dans l'autre — a été autorisée. Grâce à ces liens organiques, la S. N. E. C. M. A. a pu, au cours des dernières années, bénéficier de la collaboration et de la coopération constante de grandes sociétés étrangères qui, en fin de compte, ont assuré l'essentiel de son plan de charge, jusqu'à ce que des procédés français permettent d'assurer un travail suffisant.

Il est certain que dans les prochaines années, étant donné la dure compétition internationale et les exigences de coopération soit européenne soit européen-américaine, il sera capital pour une société publique de n'être pas en état d'infériorité par rapport aux sociétés privées anglaises ou allemandes et de pouvoir à l'occasion d'un contrat, pour des proportions extraordinairement faibles, établir avec une société étrangère des liens qui garantiront la qualité et la permanence de son plan de charge, en même temps qu'ils favoriseront des accords particulièrement profitables.

Lorsque je considère le capital de la société nationale industrielle aérospatiale, je constate que 7 p. 100 en est réservé à des banques. C'est là aussi une disposition fort importante. Car la

S. N. I. A. S., comme toutes les sociétés aéronautiques, a des problèmes de trésorerie. Or, quand de tels problèmes se posent, ou bien c'est l'Etat qui y fait face ou bien ce sont le cas échéant des banques — nationalisées ou privées — qui prennent le relais de l'Etat.

Grâce à la participation très minoritaire de banques dans le capital de la société nationale industrielle aérospatiale, certains crédits ont pu lui être alloués, allégeant d'autant le budget de l'Etat et la trésorerie.

Dans ces conditions — il n'y a aucune honte à l'évoquer, je dirai même qu'il y a une certaine fierté à l'affirmer — l'avenir des sociétés publiques d'Etat dans le domaine aéronautique exige impérativement la possibilité d'avoir des participations minoritaires de sociétés privées françaises, de sociétés privées étrangères ou de banques.

Il s'agit bien de minorité. D'ailleurs, soit dit entre nous — je l'évoquais tout à l'heure à propos des participations — la situation financière des entreprises aéronautiques n'est pas telle que les capitalistes se pressent pour venir prendre la majorité dans ces entreprises. Mais enfin nous observons que les deux tiers du capital au moins seront entre les mains de l'Etat et que, par conséquent, ni les sociétés privées françaises ou étrangères ni le personnel qui aura bénéficié de distributions d'actions ne pourront jamais détenir la minorité de blocage prévue par les statuts des sociétés anonymes.

Que voulez-vous de plus, monsieur Lavielle ?

Voilà un système qui permet d'avoir des participations minoritaires pour des coopérations fructueuses soit techniques, soit industrielles, soit financières, soit financières, qui permet en outre d'accorder des actions aux différentes catégories de personnel et qui, en même temps, par la fixation de la limite des deux tiers excluant toute minorité de blocage, assure en fait le commandement à l'Etat.

En ce domaine, nous touchons à la perfection, dans la mesure où nous sommes décidés à garder le caractère public de ces sociétés. Cependant, il convient de ne pas les placer en situation d'infériorité par rapport aux sociétés privées étrangères qui peuvent obtenir plus facilement des aides de trésorerie ou à d'autres sociétés qui peuvent octroyer assez largement des actions à leur personnel.

Cette règle impose d'ailleurs une contrainte. Il est clair, en effet, que dès lors que l'Etat détient les deux tiers du capital, toute augmentation de ce capital — pour des distributions plus importantes d'actions au personnel, par exemple — requiert une souscription par le Trésor pour maintenir ce pourcentage. Ce sera là pour l'Etat une obligation légale.

Dans ces conditions, je crois que M. Bouloche et vous-même avez pris connaissance un peu trop rapidement de ce texte. Il est difficile, à mon sens, d'imaginer un plus grand respect du caractère public de ces sociétés lié à la volonté de faire en sorte que, tant du point de vue économique que sur le plan de la participation des personnels, elles ne soient pas mises en état d'infériorité par rapport aux entreprises privées.

Ces explications devraient être de nature à vous convaincre de renoncer à la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Dans sa très grande majorité, la commission a repoussé la question préalable opposée par M. Bouloche.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par MM. Bouloche, Longoueau et les membres du groupe socialiste et apparentés, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

(*L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barbet, seul orateur inscrit.

M. Raymond Barbet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi sur l'actionnariat à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. s'inscrit dans la même perspective que les deux textes tendant à introduire l'actionnariat à la Régie Renault, puis dans les banques et les assurances. Il répond, de la part du pouvoir, à des objectifs similaires : créer des illusions parmi les travailleurs de ces entreprises pour les détourner de l'action unitaire pour une transformation réelle de la société, et remettre en cause le secteur public et les nationalisations.

Parce qu'il est conscient de l'ampleur du courant populaire en faveur du programme commun, le pouvoir tente de l'endiguer dans la précipitation d'une fin de session. Mais cette fois, il n'hésite pas à s'en prendre à une entreprise qui intéresse directement la défense nationale.

Le projet de loi est dangereux pour l'avenir des deux sociétés nationales mises en cause.

L'article 1^{er} indique que la part de l'Etat dans le capital des deux sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social. Mais, en ce qui concerne les banques et les assurances, cette proportion était des trois quarts. Ainsi, d'une semaine à l'autre, les changements se précisent et la part du capital qui pourrait être cédée à des particuliers s'étend. Le but est de renforcer la mainmise du capital privé sur l'orientation des programmes de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A.

En matière d'aéronautique, un nom vient immédiatement à l'esprit, celui d'un membre du grand patronat, qui est également député de la majorité, et qui, sans aucun doute, approuvera ce texte.

L'article 4 indique, sans autre précision, que les actions distribuées seront négociables au terme de délais, et dans des conditions fixées par décret. C'est dire que le secteur aéronautique privé lié à la production des armements pourrait disposer d'un moyen de pression supplémentaire sur les commandes de l'Etat, si ce texte était adopté. Ce serait une atteinte très grave à l'indépendance de la politique française de défense nationale.

Quant aux salariés, ce projet ne favorisera ni leurs conditions de vie, ni leur participation dans l'entreprise. L'exemple de Renault et celui des salariés des banques, que le refus du Gouvernement de négocier conduit à la grève, sont là pour le confirmer.

La distribution d'actions n'est pas la panacée pour les travailleurs qui réclament des salaires décents et l'échelle mobile des salaires et des prix. Elle ne favorisera pas une véritable participation qui n'est possible qu'en dehors de tout esprit de collaboration de classe et d'association capital-travail.

A ce sujet, je veux dénoncer l'attitude des directions des usines de Courbevoie, Toulouse et Marignane qui, agissant certainement sur les directives reçues du Gouvernement, par l'intermédiaire de la direction générale, exercent, dans leurs entreprises respectives, une répression syndicale entravant le libre exercice des mandats des délégués, et qui se refusent à négocier valablement sur les salaires de l'année 1972 dont les taux sont plus faibles dans les entreprises de la S. N. I. A. S. par rapport aux autres usines nationalisées de l'aviation, et plus particulièrement à ceux des entreprises privées.

Dès à présent, les travailleurs savent à quoi s'en tenir de la part d'un gouvernement qui refuse de négocier sur le salaire minimum à mille francs ou la retraite à soixante ans et voudrait leur donner des avantages qu'ils ne songent nullement à réclamer.

Le programme commun de la gauche propose, au contraire, les moyens de la participation effective des travailleurs à la gestion des entreprises nationales. Elle implique que la pratique de la démocratie syndicale soit facilitée, que les droits et les compétences des comités d'entreprise, des conseils d'administration soient renforcés et élargis. Le droit d'information doit être assuré dans ces entreprises pour permettre aux travailleurs de participer réellement à l'élaboration des décisions et à leur application.

Le progrès social, moteur du progrès économique, implique l'extension du secteur nationalisé. Les industries spatiales et aéronautiques doivent être nationalisées dans leur ensemble. Dès son installation, un gouvernement de la gauche procédera à la nationalisation du groupe Dassault.

Or, au moment où le Gouvernement tente de créer des illusions parmi les travailleurs de l'aéronautique et de l'aérospatiale, la réalité de sa politique leur apparaît au grand jour, notamment dans les usines de la S. N. I. A. S. comme celle de Courbevoie dont la direction, qui n'agit pas seule, s'emploie au démantèlement de l'entreprise.

En vue de faire disparaître cette usine de la localité, la direction avait prétexté que l'usine devait cesser son activité en raison de l'aménagement de la zone de la Défense. Il fut facile de démontrer que les installations se trouvaient situées en dehors du périmètre d'aménagement. Et, même s'il en avait été autrement, pourquoi cette usine nationalisée aurait-elle dû être transférée ailleurs alors que s'édifient, dans cette zone, d'immenses tours de bureaux où s'installent, mois après mois, les sièges sociaux de puissantes sociétés capitalistes monopolistes nationales ou multinationales ?

Mais le plan de liquidation de l'entreprise ne pouvait pas pour autant être abandonné par la direction et le Gouvernement. C'est pourquoi, après avoir été obligés par l'action des travailleurs à renoncer, en juin dernier, au licenciement de trente-quatre personnes, direction et Gouvernement ont utilisé une autre méthode moins brutale qui a consisté à proposer à de nombreux salariés des reclassements inacceptable, notamment quant au lieu et aux conditions de travail.

Cependant, les objectifs essentiels de la direction et du Gouvernement n'ont pas changé.

C'est d'abord la disparition de l'unité de recherche en tant que telle, c'est-à-dire l'abandon de l'essentiel des études et des recherches qui étaient réalisées à Courbevoie.

C'est ensuite la diminution du nombre des salariés de la région parisienne par rapport à l'effectif total de la société, accompagnée de la disparition de 1.200 emplois au niveau de la société.

Tous les moyens sont utilisés pour essayer de mettre en condition les travailleurs de l'usine de Courbevoie afin qu'ils acceptent leur mutation, soit aux Mureaux, soit en Aquitaine.

A cet effet, une brochure luxueuse, préfacée par le président directeur général, a été éditée annonçant comme un fait acquis, pour la fin de l'année 1973, le transfert des activités de l'usine de Courbevoie aux Mureaux et en Aquitaine.

La flatterie n'est pas absente de cette préface, comme en témoigne ce passage :

« Conscient de la valeur et de la cohésion des équipes de l'établissement de Courbevoie et de leur attachement à l'aérospatiale, je souhaite que le plus grand nombre d'entre vous puisse rejoindre les nouveaux centres d'activité de la division des systèmes balistiques et spatiaux. »

On peut lire encore :

« Ces opérations de regroupement, particulièrement en Aquitaine, ne manqueront pas d'avoir des incidences sur la vie familiale et sur la vie professionnelle de chacune et chacun d'entre vous. »

Il est vrai que la valeur du travail fourni par l'ensemble du personnel de l'usine de Courbevoie représente un capital inestimable. C'est pourquoi une gestion démocratique du secteur nationalisé s'emploiera à le conserver et à lui donner une plus grande efficacité.

C'est, là encore, ce que prévoit le programme commun de gouvernement de la gauche qui entend doter les entreprises nationales d'une large autonomie de gestion, en respectant, dans leurs activités, les orientations du Plan.

La démocratisation des entreprises nationales permettra aux travailleurs d'accéder effectivement aux responsabilités et, lorsque les travailleurs de l'entreprise en exprimeront la volonté, et en accord avec le Gouvernement, de nouvelles structures de gestion fixeront les conditions de leur intervention dans la désignation des conseils d'administration, l'organisation du travail, la gestion du personnel, les rapports avec le Plan.

A la vérité, l'opération « week-end prolongé en Aquitaine », mise en place par la direction générale et celle de l'usine de Courbevoie, n'a pas apporté les résultats escomptés par l'invitation faite, malgré la distribution de cette brochure, qui se voulait persuasive et où l'on trouve des textes comme celui-ci : « Paris à 500 km, à moins de cinq heures de train, à moins d'une heure d'avion. La forêt des Landes, l'océan, ses plages à 35 kilomètres ; les Pyrénées, la montagne, la neige, à trois heures de route. »

« Un voyage de reconnaissance vendredi-samedi-dimanche ou samedi-dimanche-lundi, vous permet de découvrir la région ou de la mieux connaître. »

« Votre journée du vendredi ou du lundi, vos frais de voyage — par chemin de fer — vos frais de séjour aux conditions en vigueur à l'aérospatiale, pour vous-même, votre conjoint ou conjointe et une autre membre de votre famille directement concerné par cette mutation, la mise à votre disposition pour ce week-end d'une voiture. »

« Plusieurs responsables de l'information vous accueillent, dès votre arrivée. Ils seront à votre disposition et vous apporteront toutes précisions sur les problèmes qui vous préoccupent. »

Par une lettre adressée à la presse en août dernier, les sections syndicales C. G. T. de la société nationale industrielle aérospatiale ont fait connaître la volonté des travailleurs d'agir pour le maintien en activité de l'entreprise de Courbevoie.

En ce qui nous concerne, nous les soutenons dans leur action et, avec eux, nous dénonçons devant le pays l'entreprise de démantèlement à laquelle se livrent le Gouvernement et la direction de la société à l'égard de l'usine de Courbevoie.

Nous dénonçons ce qui constitue aux yeux des travailleurs et de la population un nouveau scandale.

Il serait en effet inadmissible que les deniers publics qui ont servi à la mise en place d'équipes hautement qualifiées et à l'étude de techniques de pointe soient remis, une fois l'affaire rentable, aux mains d'une société privée. Il en a été ainsi lors de la cession en 1970 à la société anonyme des télécommunications du département de physique appliquée de la S. N. I. A. S. à Courbevoie.

Il serait inadmissible que des installations telles que les souffleries de la S. N. I. A. S. à Courbevoie, dont l'une est unique en Europe, qui représentent des investissements très importants payés par les contribuables, demeurent pour le moment inutilisées.

Il serait inadmissible que les contribuables français, à qui a été imposé le financement de la force de frappe, avec ses études fort coûteuses, risquent, maintenant que la fabrication des engins militaires peut rapporter de substantiels profits, de voir ces réalisations — que, par ailleurs, nous condamnons à passer aux mains de la société européenne de propulsion, à majorité de capitaux privés.

Il est de même inadmissible qu'une filiale de la S. N. I. A. S., Saini-Chamond-Granat, dont la société nationale détient pour une large majorité, les actions, et qui participait à des travaux spécialisés, ait été vendue à la société Sofilac, filiale du trust Kuhlmann.

Il serait inadmissible que le personnel de la S. N. I. A. S. de l'usine de Courbevoie, alors qu'aucun impératif technique ni de charges de travail ne justifie la fermeture de l'usine, risque de se retrouver au chômage d'ici à fin 1973.

Il serait inadmissible que les bâtiments et terrains appartenant à la S. N. I. A. S. à Courbevoie fassent l'objet de spéculations immobilières, dont les contribuables feraient encore une fois les frais.

A ce sujet, monsieur le ministre, je vous poserai une question précise : est-il exact qu'il aurait déjà été procédé à des ventes de terrains de l'usine de Courbevoie sans que le conseil d'administration en ait été informé ?

Il serait inadmissible enfin que grâce aux reclassements proposés au personnel par la direction générale, cette dernière en profite pour porter atteinte aux libertés syndicales.

Le projet de loi sur l'actionnariat du personnel à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. ne produira pas sur les travailleurs de ces deux entreprises nationales l'effet escompté.

Au contraire, ils puiseront dans cette nouvelle tentative trompeuse une volonté nouvelle pour agir à nos côtés et faire triompher le programme commun de la gauche dont la mise en œuvre leur apportera à la fois la sécurité de l'emploi et la gestion démocratique de leurs entreprises auxquelles ils seront étroitement associés. (Applaudissements sur les banes des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le personnel de la Société nationale industrielle aérospatiale et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation est appelé à participer au capital de ces deux sociétés selon les dispositions de la présente loi. »

« La part de l'Etat dans le capital des deux sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social. »

M. Albert Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Pour mettre en œuvre l'actionnariat des travailleurs à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la Société nationale industrielle aérospatiale, le personnel de ces deux sociétés est appelé à participer à leur capital selon les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il est un grand principe : les textes de loi sont des règles de droit ; ils doivent donc être précis.

La commission de la défense nationale souhaite introduire dans le projet de loi une disposition qui constitue, en quelque sorte, le rappel d'une idée philosophique. A mon avis, les quelques mots que la commission propose d'ajouter à l'article 1^{er} auraient mieux trouvé leur place dans l'exposé des motifs, mais elle en a jugé autrement.

Le Gouvernement, qui n'est pas hostile à une telle disposition, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La participation des personnels au capital est assurée par les deux procédés suivants :

« — une partie des actions de ces sociétés appartenant à l'Etat peut être distribuée à leurs salariés gratuitement ;

« — la participation de ces salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions en dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Gerbaud, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Albert Bignon, rapporteur.

Ces amendements sont libellés en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La participation du personnel au capital de ces sociétés peut être assurée soit par distribution gratuite, soit par cession à titre onéreux d'actions appartenant à l'Etat.

« En outre, la participation des salariés de ces sociétés aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions en dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. François Gerbaud, rapporteur pour avis. Cet amendement, en fait, tend à souligner l'intérêt que la commission des affaires culturelles porte au projet de loi. En effet, elle estime que l'actionariat répond à un souci de justice et constitue une école de responsabilité.

Cet amendement a pour objet de préciser — et c'est bien là son intérêt — la notion de participation en distinguant nettement la participation au capital de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Il convient de préciser que la participation au capital peut être assurée par distribution gratuite mais aussi par cession d'actions à titre onéreux, ce dont le projet ne fait nulle part mention.

Dans l'état actuel des textes, cette cession à titre onéreux peut prendre la forme, soit d'un plan d'épargne d'entreprise, soit d'options d'actions, ce qui est prévu par la loi.

D'autre part, il convient de rappeler que l'attribution d'actions de la société n'est qu'une des nombreuses modalités que peut prendre la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ; le choix de cette modalité doit, au demeurant, faire l'objet d'un accord avec les représentants qualifiés du personnel.

Tel est l'esprit de l'amendement que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose.

M. le président. Monsieur Bignon, vous ralliez-vous aux observations de M. le rapporteur pour avis ?

M. Albert Bignon, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Les auteurs des amendements estiment-ils nécessaire de les maintenir ?

Ces amendements ont un double aspect. D'abord, ils font expressément allusion à la cession à titre onéreux d'actions appartenant à l'Etat ; d'autre part, ils proposent, sans en changer le fond, une nouvelle rédaction de l'article.

En ce qui concerne le premier point, la situation de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A. est très différente de celle qui existait à la régie Renault. Ces deux sociétés, je le rappelle tout à l'heure, sont des sociétés privées régies par la loi de 1966, dont les actions sont aux deux tiers détenues par l'Etat. La cession d'actions à titre onéreux pour ces deux sociétés relève donc du droit commun, alors que pour la régie Renault il fallait d'abord constituer le capital et le diviser en actions pour permettre la cession de celles-ci à titre onéreux.

Le statut juridique de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A. n'est donc pas celui de la régie Renault.

Je ne m'oppose pas à ce que l'on parle de cession à titre onéreux, mais je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à en parler, puisque cette cession est prévue dans le statut juridique des deux sociétés concernées.

Ainsi, par exemple, si une banque qui possède 7 p. 100 du capital de la S. N. I. A. S. désire vendre ses actions, elle peut les vendre. Si la société étrangère qui a une participation au capital de la S. N. E. C. M. A. veut vendre ses actions et si la S. N. E. C. M. A. ne désire pas les acheter, la cession a lieu à titre onéreux. La situation juridique de ces deux sociétés est tout à fait différente de celle de la régie Renault.

L'addition prévue par M. Gerbaud n'a donc pas d'intérêt puisque, en fait, c'est le droit commun actuel qui s'applique à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A.

Par ailleurs, M. Gerbaud nous dit : il importe de bien préciser que la participation des personnels se fait par deux procédés. En fait, il me semble que le texte du Gouvernement est très clair sur ce point.

C'est pourquoi, sans m'opposer au fond de l'amendement, je crois pouvoir affirmer que la rédaction du Gouvernement doit donner satisfaction à M. Gerbaud. Quant à l'innovation qu'on prétend apporter, je m'en suis expliqué : elle est inutile et ne tient pas compte du caractère de ces deux sociétés qui est très différent de celui de la régie Renault.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Gerbaud, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suis très sensible — et je pense que la commission l'est également — aux arguments que vous venez de développer.

Cet amendement tenait effectivement à bien préciser l'une des deux pièces qui constituent une politique sociale à laquelle nous donnons notre assentiment. Vous avez à juste raison rappelé que le statut particulier de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A. est de droit commun.

Par conséquent, au nom de la commission, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je suppose qu'il en est de même de l'amendement n° 4 ?

M. Albert Bignon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La distribution gratuite d'actions de ces sociétés aux membres de leur personnel tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise. »

M. Albert Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « aux membres » les mots : « à des membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. En effet, ce n'est pas « aux » mais « à des » membres de la société que seront distribuées les actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actions distribuées en application de l'article 2 seront négociables au terme de délais et dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 7. Elles doivent être nominatives jusqu'à l'expiration de ces délais. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Gerbaud, rapporteur pour avis.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Albert Bignon, rapporteur.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les actions des sociétés visées par la présente loi sont nominatives.

« Les actions distribuées en application de l'article 2 sont négociables sur le marché financier au terme de délais et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixera le nombre maximum d'actions que peut posséder une même personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Gerbaud, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, avec l'article 4 nous abordons une question importante à laquelle, je dois le reconnaître, vous avez déjà, par ailleurs, largement répondu.

Notre réflexion nous a conduits à établir des comparaisons avec la régie Renault, les banques, comparaisons qui ont fait l'objet de nos derniers travaux. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est demandé s'il fallait, tout en acceptant pleinement la philosophie politique de ce texte, fermer ou largement ouvrir au marché financier ce type d'actions.

Elle a considéré que l'article 4 était quelque peu sibyllin sans être toutefois restrictif. Aussi cet amendement a-t-il pour objet de vous demander certaines précisions.

Notre premier mouvement a été d'écarter ces actions du marché financier compte tenu de la spécificité des entreprises en question, des actionnaires extérieurs aux sociétés, et aussi, partiellement, de la vocation de ces entreprises: la défense nationale. Répondant ainsi par avance à M. Barbet qui a exprimé la crainte — crainte sans fondement — que ce texte n'aboutisse à une « dénationalisation » alors qu'il établit que la part de l'Etat doit rester supérieure aux deux tiers du capital, nous avons pensé que nous pourrions fermer le marché, interdire que les actions puissent être négociées.

Dans un second mouvement, nous avons estimé qu'entre la fermeture et l'ouverture pourrait se situer une voie moyenne. C'est l'objet de l'amendement que la commission, par ma voix, vous propose à l'article 4: donner au texte du Gouvernement toute sa signification sociale en permettant l'accès au marché financier mais, par avance, repousser l'hypothèse, qu'il ne serait pas convenable d'envisager, selon laquelle des titres pourraient être utilisés à des fins non désirables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Bignon, rapporteur. Je m'en rapporte aux explications fournies par M. Gerbaud.

M. le président. Il s'agit, en effet, de deux amendements identiques.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Le texte du Gouvernement diffère du texte de l'amendement sur trois points. D'abord, le texte du Gouvernement prévoit le caractère nominatif des actions qui seront distribuées en application du projet de loi, tandis que le texte de l'amendement donne ce caractère nominatif à la totalité des actions.

Les statuts des deux sociétés, la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A., prévoient que les actions seront nominatives. Il n'y a donc obligation de fixer le caractère nominatif que pour les actions nouvelles qui seront émises à la suite de l'application de ce texte.

Si je suis donc disposé à accepter la première modification de forme prévue par M. Gerbaud, au premier alinéa, il n'en est pas de même des deux autres alinéas de l'amendement.

En ce qui concerne le caractère négociable des actions, la commission — et je l'en remercie — reprend le texte du Gouvernement, mais elle ajoute les mots « sur le marché financier ».

Il faut savoir que les actions de la S. N. I. A. S., comme celles de la S. N. E. C. M. A., ne sont pas cotées en bourse. Donc, cette obligation introduite par l'amendement est assez exceptionnelle, car imposer la vente sur le marché financier d'actions de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse présenterait certaines difficultés.

Il s'agit de sociétés dont les actions ne peuvent pas être vendues en bourse. En ajoutant cette obligation, vous créez une difficulté particulière dont je ne vois pas l'utilité.

La troisième modification consisterait à prévoir que le décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions et les délais dans lesquels les actions distribuées aux personnels seront négociables devra en même temps fixer le nombre maximum d'actions que pourra posséder une même personne morale. Cette précaution serait tout à fait justifiée et je serais le premier à l'agréer si le projet de loi ne prévoyait pas, dans son article premier, que l'Etat doit détenir plus des deux tiers du capital social.

Autrement dit, le maximum d'actions que pourrait réunir une personne morale autre que l'Etat resterait inférieur au tiers du capital, c'est-à-dire sans influence sur la marche de la société; cette hypothèse est d'ailleurs inimaginable. Le simple fait que ce tiers disponible sera réparti entre des sociétés privées françaises ou étrangères et les personnels montre que le risque d'une telle concentration est nul, dans le cadre du projet de loi.

A partir du moment où cette garantie fondamentale existe, prévoir qu'un décret « fixera le nombre maximum d'actions que peut posséder une personne morale » ne présenterait que des inconvénients pratiques. Une telle disposition suppose que le service de la comptabilité de la société nationale sache à tout moment qui détiennent toutes les actions réparties entre les sociétés privées et les personnels et que tous les transferts d'actions soient notifiés officiellement à la société. Je ne vois pas très bien l'intérêt de cette mesure dans le cas qui nous est soumis.

Elle pourrait être d'une très grande valeur si aucune règle n'existait. Alors, il serait normal, pour éviter la constitution d'une minorité de blocage voire d'une majorité, d'imposer un contrôle de la propriété des actions. Dans le cas présent nous ne courons aucun risque.

Pour me résumer, messieurs les rapporteurs, tout en ne considérant pas votre proposition comme essentielle, j'accepte que

la première phrase de l'amendement: « Les actions des sociétés visées par la présente loi sont nominatives. » remplace la dernière phrase du texte gouvernemental.

Au demeurant, je demanderai à MM. Gerbaud et Bignon de ne pas insister pour les deuxième et troisième paragraphes de leur amendement et de se rallier à la première phrase de l'article 4 du projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Gerbaud, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, l'amendement n° 2 ne revêtait pas le caractère d'inutilité que vous avez prétendu puisqu'il nous a donné le privilège d'entendre vos explications sur l'article 4, lequel ne pouvait manquer de susciter des questions, notamment sa dernière phrase qui dispose, parlant des actions: « Elles doivent être nominatives jusqu'à l'expiration de ces délais. »

Au nom de la commission des affaires culturelles, je vous remercie d'accepter la première partie de l'amendement. Pour le reste, je me range à vos arguments: les garanties et les mécanismes que vous venez d'exposer rassurent complètement l'Assemblée quant au risque d'une minorité de blocage.

M. le président. Si j'ai bien compris, Gouvernement et commissions sont d'accord pour ne retenir que la première phrase de l'amendement: « Les actions des sociétés visées par la présente loi sont nominatives », cette disposition étant destinée à remplacer la dernière phrase de l'article 4.

M. François Gerbaud, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. Albert Bignon, rapporteur. La commission de la défense nationale partage tout à fait ce point de vue.

M. le président. Je mets aux voix, tel qu'il vient d'être rectifié, le texte commun des amendements n° 2 et 6.

(Ce texte, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi amendé.

(L'article 4, ainsi amendé, est adopté.)

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — Les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les distributions gratuites d'actions faites en application de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

M. Raymond Barbet. Le groupe communiste aussi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance.

M. le président. Une telle demande est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

OFFICE NATIONAL D'INFORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Neuwirth, tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale (n° 2498, 2633, 2734).

La parole est à M. Neuwirth, rapporteur de la commission spéciale.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, beaucoup de gens raisonnables de ce pays sont convaincus de la nécessité d'une large information dans le domaine de la transmission de la vie et de

la contraception. Beaucoup de gens conscients savent que la seule intervention du ministère de la santé publique est insuffisante devant l'ampleur nécessaire d'une telle action.

M. Louis Vallon. Surtout au cours d'un procès !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. J'ai donc déposé une proposition de loi tenant compte de cette situation. La commission spéciale, à la suite de l'examen de suggestions présentées par un certain nombre d'associations, dont l'U.N.A.F., l'a, ce matin même, convenablement aménagée dans la voie souhaitée, plus particulièrement en allant dans le sens de l'indépendance de l'Office à l'égard de l'Etat. A ce sujet, je vous indique que mon rapport supplémentaire a été mis en distribution.

Avec la commission spéciale, nous sommes parvenus à mettre au point un dispositif original et, conformément à l'article 34 de la Constitution, à créer un établissement de forme nouvelle disposant de l'autonomie financière et administrative.

En outre, le conseil d'administration, qui sera composé, pour deux tiers, de représentants d'associations et, pour un tiers, de représentants de l'Etat, désignera lui-même son directeur général et établira son propre règlement intérieur.

Vous le comprenez certainement : il ne s'agit pas d'émettre un vote de routine : c'est un problème qui engage notre conviction personnelle, laquelle est infiniment respectable quelle que soit l'orientation choisie. Mais vous ne sauriez vous y méprendre, à la vérité, il y a au fond de tout cela un choix de civilisation.

De quoi s'agit-il ? Un libelle, que vous avez certainement reçu, mesdames, messieurs, me fournit fort opportunément la trame de la première partie du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter.

Quel est le but de cette proposition de loi ?

« Pour la contraception, une loi a été votée ; les textes d'application, décrets et arrêtés, sont parus ou paraîtront dans un bref délai. Ils doivent être appliqués dans leur esprit et dans leur lettre et être accompagnés d'une information sérieuse et accessible à tous, quel que soit le niveau des ressources et de l'éducation. » Ces propos ne sont pas de moi, mais de M. le Premier ministre, Pierre Messmer, qui les prononça le 25 novembre dernier à Strasbourg.

Les adversaires de la loi de 1967 ne s'étaient pas trompés en portant leurs efforts sur la suppression de l'article 3 de la loi, article repris aujourd'hui dans la proposition de loi dont nous débattons. En effet, toute liberté, toute innovation demeure inopérante si elle n'est pas portée à la connaissance de chacun par les moyens de l'information pour les adultes et de l'éducation pour les enfants.

Mais je pense, mesdames, messieurs, qu'au niveau du Parlement nous avons mieux à faire que d'argumenter sur des artifices. L'arbre des faux-semblants et des hypocrisies ne doit pas cacher la forêt des dures réalités.

Oui, une information pour quoi faire ? Oui, une éducation sexuelle pour quoi faire ? On aurait pu croire que tout ce qui s'est dit ou écrit depuis quelques mois aurait suffi à justifier ces impératifs. Une sourde campagne, accompagnée de manœuvres que je vous laisse juger, vient de prouver qu'il n'en est rien. C'est tant mieux. Ainsi nous allons pouvoir aller au fond des choses et savoir de quel côté nous nous rangeons : du côté d'une démocratie de progrès où l'homme comme la femme deviennent pleinement responsables de leurs choix et de leurs actes parce que tout a fait instruits, ou du côté de ceux qui considèrent les citoyens comme des objets soumis à des règles édictées par eux, seuls initiés, propriétaires d'une science qui leur appartient en propre et uniques dispensateurs d'une vertu dont ils sont pétris.

Mais ces dures réalités commencent à hurler. Voici ce qui s'est passé entre le 1^{er} et le 15 novembre dernier dans une maternité de l'assistance publique, à Boucicaut.

Le 1^{er} novembre : Mlle X..., 17 ans, apprentie charcutière, parents qui travaillent en usine, six frères et sœurs, grossesse cachée non suivie, patron averti en dernière minute, veut abandonner son enfant ;

Le 2 novembre : Mlle X..., 16 ans, vendeuse, vit chez ses parents qui travaillent en usine, six frères et sœurs, grossesse cachée jusqu'au huitième mois, transférée dans un service de psychiatrie à Sainte-Anne après son accouchement ; ses parents l'incitaient à ne pas garder l'enfant, alors qu'elle voulait le garder ;

Le 13 novembre : Mlle X..., 16 ans, vendeuse en boulangerie, quitte la Nièvre pour cacher sa grossesse, parents et patron ignorent son état, veut abandonner son enfant ;

Le 13 novembre encore : Mlle X..., 19 ans, employée de banque, vit avec sa mère divorcée, trois frères et sœurs, grossesse cachée, accouche seule à domicile ; sa jeune sœur, 16 ans, la trouve en hémorragie, l'enfant couché à côté d'elle ; elle arrive à l'hôpital, il lui reste 1.600.000 globules ; veut abandonner son enfant ;

Le 14 novembre : Mlle X..., 19 ans, vendeuse fleuriste, grossesse cachée jusqu'à huit mois et demi, non suivie, vit avec sa mère veuve, brocanteuse ; veut abandonner son enfant.

J'arrête là cette énumération, en précisant que tous ces cas peuvent être vérifiés : dix-sept ans, seize ans, seize ans, dix-neuf ans, dix-neuf ans. J'ajoute qu'à Lariboisière c'est pire !

Ainsi, ces malheureuses n'avaient pas besoin d'information ! Bien entendu, leurs familles étaient tout à fait capables de leur fournir l'éducation dont elles avaient besoin ! Elles se sont mal conduites et elles ont été punies... Mes chers collègues, tel est le chemin sur lequel une certaine campagne de pression collective et individuelle voudrait nous voir demeurer.

On vient nous dire : ne vous occupez pas de ces problèmes, ce n'est pas l'affaire du législateur. Je pense le contraire. Nous sommes comptables des vies gaspillées. Nous sommes responsables des lois et nous avons à veiller à ce que chacun profite des mêmes libertés, quelle que soit sa condition sociale. Or, quand les connaissances et l'information dans ce domaine sont l'apanage des favorisés de la fortune et de l'éducation, il n'y a pas de liberté et il y a injustice. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

D'autres viennent nous déclarer : je ne crois pas à l'utilité d'un office qui diffuserait en cette matière une sorte de doctrine officielle. Comment, avec un gouvernement qui se veut démocratique et n'a jamais imposé de doctrine officielle pour tout ce qui touche aux domaines moral, confessionnel ou artistique — M. Duhamel déclarait récemment qu'il n'y a pas d'art officiel — cet office pourrait-il être le dispensateur d'une doctrine officielle qui n'existe pas ?

Organisme étatique, comment ? Son conseil d'administration est composé pour les deux tiers de représentants d'associations familiales ou spécialisées dans l'information et de personnalités qualifiées ; les représentants de l'Etat y sont largement minoritaires. Lisez la proposition de loi, prenez connaissance des amendements qui ont été acceptés tout à l'heure par la commission et vous comprendrez qu'il s'agit d'un organisme qui n'a rien d'étatique et qu'il n'est pas fait pour diffuser une doctrine d'Etat.

Enfin, mettons cartes sur table. Toute une campagne contre l'Office, faite de faux-semblants et de faux-fuyants, n'est menée que pour interdire à l'effort considérable d'information dont le pays a besoin de se développer.

L'Etat a-t-il une morale officielle ? N'est-il pas régi par des lois dont il convient d'appliquer les dispositions ? Ou, alors, n'y a-t-il pas dans son environnement des nostalgiques qui voudraient lui voir imposer un nouvel ordre moral ?

On vient nous dire, on viendra nous dire : mais voyons, il n'est pas besoin de créer un office pour cela. Le ministère de la santé publique va faire le nécessaire.

M. Emile Bizet. Absolument !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Quand cela ? Comment cela ?

Pour arracher la publication de décrets et d'arrêtés il a fallu attendre des années et l'intervention de deux Premiers ministres.

Combien d'années faudra-t-il encore pour que les services administratifs définissent une politique d'information, puis recherchent les moyens de sa mise en œuvre avant d'arriver enfin à son application ? Mes chers collègues, ici le temps se paie en larmes, en sang et en malheurs.

Dans votre budget pour 1973, monsieur le ministre, nulle part n'existe un soupçon de financement possible, même pas au titre de l'action sanitaire et sociale.

Seules quelques consultations spécialisées ont pu s'ouvrir dans quelques trop rares hôpitaux ou maternités et c'est déjà bien ; les centres de protection maternelle et infantile ont tenté d'entreprendre une action dans ce sens. Mais ces pauvres efforts dispersés, nous les devons à l'acharnement, au dévouement de médecins, d'hommes, de femmes convaincus que cette mission est indispensable, et, hélas ! (très peu à votre département ministériel), trop démunis de moyens, nous le savons.

Il faut donc ajouter à vos efforts le concours de tous les groupements et associations qui mènent déjà ou qui sont disposés à mener une action d'envergure. Leur point de rencontre est tout naturellement l'Office dont les missions sont bien définies dans l'article 2 de la proposition de loi : mission conceptuelle enrichie du fruit de l'expérience de tous, coordination des efforts publics et privés, répartition méthodique des moyens. Tous les courants de pensée et toutes les classes sociales peuvent ainsi être touchés à travers les associations.

Alors, que reste-t-il, dites-le moi, de l'accusation d'étatisme, de diffusion d'une doctrine officielle puisque le plus grand pluralisme est respecté et que ce sont ces associations, toutes ces associations, confessionnelles ou non, qui, avec leur langage propre, conformément à leur éthique et dans le respect des convictions, apporteront l'information. Aucune association, aucun groupement ne se verra d'ailleurs imposer l'obligation d'appartenir à cet office.

On vient nous dire, dans le libellé dont j'ai parlé : « Le devoir national commande de prévoir les terribles effets des réformes conçues dans l'inconscience des lois naturelles. » Autrement dit, cette politique d'information serait anti-nataliste. Il faut en finir avec cet amalgame falsificateur.

Fort opportunément, vous trouverez au service de la distribution un document intitulé « Rapport sur la situation démographique de la France en 1970 et 1971 », présenté au Parlement par M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales, rapport préparé, d'ailleurs, par l'institut national d'études démographiques et dont je me permets d'extraire quelques passages :

« Quant à l'évolution de la fécondité dans son ensemble, il paraît utile de rappeler que le nombre annuel de naissances est passé de 874.249 en 1964 à 832.847 en 1968, pour remonter ensuite à 848.300 en 1970 et à 875.000 en 1971. Le taux brut de natalité — nombre de naissances vivantes pour 1.000 habitants — a baissé de 18,1 p. 100 en 1964 à 16,7 p. 100 en 1968, puis s'est stabilisé à ce niveau en 1969 et 1970. En 1971, il s'est élevé à 17,1 p. 100.

« Paradoxalement, la France, où la natalité était faible depuis longtemps, est moins affectée par ce mouvement ; notre pays occupe actuellement une position meilleure. Son taux net de reproduction — 1,20 en 1970 — indique que le remplacement des générations actuelles se fera sans problème. La baisse de la fécondité y a été plus modérée qu'ailleurs. Mais ce qui est encore plus remarquable, c'est que l'année 1971 suggère, comme on l'a vu, une stabilisation de la fécondité en France. »

Enfin, mesdames, messieurs, il faut une conclusion à ce débat ouvert depuis près d'une décennie.

A quoi appelons-nous le Gouvernement ? A ce qu'il donne les moyens d'une diffusion de l'information étendue à toutes les classes sociales, à commencer par les plus démunies. Cela peut se faire dans le plus total respect des éthiques et des convictions de chacun.

L'office d'information, tel que nous le proposons, serait une véritable structure de participation dont nul ne serait exclu et où aucun ne serait contraint ; il donnerait une certaine idée de ce que peut réaliser une démocratie de progrès.

Par une étrange contradiction, notre peuple, qui a si souvent fait preuve de discernement, dont les philosophes ont été à l'avant-garde de la pensée révélatrice, qui a su faire de la liberté une façon d'être, notre peuple, dans le domaine qui concerne les connaissances élémentaires de la vie et de sa transmission, a subi l'oppressant silence qui règne dans la maison des morts.

Au moment où se mettent en place, difficilement, les structures d'une société différente, il convient que se modifient également les attitudes. Les comportements et — pourquoi ne pas le dire ? — les mentalités, qui se rattachent trop aux modes de pensée du XIX^e siècle, et plus encore lorsqu'il s'agit de considérer le rôle et la place de la femme.

Ce dont il s'agit, c'est l'entrée pour elle, aussi bien que pour l'homme, dans un univers conscient où chacun assume en toute connaissance la plénitude de ses responsabilités et de ses droits.

Mesdames, messieurs, la commission spéciale vous propose un texte rénové que, en toute vérité, je crois bon.

Je vous demande de le voter car, au-delà des orientations politiques, il est quelquefois nécessaire que le législateur fasse sa juste place à l'humain. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Mesdames, messieurs, qui ne serait sensible à l'émouvante conclusion de l'auteur et rapporteur de la proposition, de loi qui vient en discussion, M. Neuwirth, qui milite depuis tant d'années, avec autant de conviction que de talent, pour la défense d'une cause qui lui doit d'avoir triomphé lors du vote de la loi du 28 décembre 1967 ?

Il est inutile que je rappelle les principes sur lesquels repose cette loi, car ils sont connus ; M. le Premier ministre s'y est référé dans un discours récent.

Mon propos est d'exposer, ce soir, comment le Gouvernement applique et entend appliquer cette loi.

Vous aurez ensuite, eu égard aux dispositions que j'aurai annoncées, à juger dans quelle mesure la proposition de loi peut être adoptée dans les termes où elle vous est proposée.

Le caractère de la loi du 28 décembre 1967, la technique législative qu'elle avait mise en œuvre font apparaître le rôle, somme toute limité, qu'elle laissait au Gouvernement, dont la mission était essentiellement réglementaire puisqu'elle consistait à élaborer les nombreux textes d'application auxquels, dans chacun de ses articles, la loi avait elle-même renvoyé.

J'ai lu et entendu, depuis plusieurs semaines, beaucoup de reproches, notamment celui de freiner l'application de la loi en ne publiant pas les règlements nécessaires. Vous me permettrez de faire observer qu'il y a bien quelque excès dans ces

critiques : la loi — M. Neuwirth l'a lui-même rappelé — a été promulguée le 31 décembre 1967, il y a donc près de cinq années, et je ne suis ministre de la santé publique que depuis cinq mois !

Ce n'est pas au Gouvernement en fonction que les plus grands retards sont imputables, on en conviendra !

D'ailleurs, ces retards ont-ils été si préjudiciables qu'on le prétend ? Ce sont plutôt les adversaires de la loi que ses défenseurs qui pourraient les regretter, car il semble bien que la pratique ait anticipé, dans bien des cas, les règlements.

Quoi qu'il en soit, les textes d'application sont désormais publiés et, par conséquent, en vigueur.

Les règlements d'administration publique prévus aux articles 2, 3 et 5 de la loi, c'est-à-dire ceux qui ont trait, d'une part, aux conditions d'agrément des établissements fabriquant ou important des contraceptifs, et, d'autre part, à la publicité auprès des médecins et des pharmaciens en faveur de ces produits, ont été publiés par deux décrets en date du 3 février 1969 et complétés par deux arrêtés, l'un de la date du décret, l'autre du 23 mai 1969.

Un trop long délai s'est écoulé, il est vrai, avant l'apparition du train réglementaire suivant. Le règlement d'administration publique prévu au quatrième alinéa de l'article 3 n'a été publié que le 8 mars 1972 et il a été complété par un arrêté du 2 avril 1972. Ces textes ont trait à l'insertion des dispositifs intra-utérins.

Enfin, le règlement d'administration publique prévu à l'article 4 a été publié par décret le 24 avril 1972 et complété par trois arrêtés parus récemment. Ce dernier train de textes a trait aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et aux centres de planification et d'éducation familiale.

Il reste seulement à publier le règlement d'administration publique prévu à l'article 5, qui doit déterminer les conditions d'application de la loi aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Ce décret exigeait, par son objet même, des consultations supplémentaires. Sa publication n'est plus, désormais, qu'une question de semaines.

On ne saurait — et je plaide ici coupable pour mon administration — excuser d'aussi longs délais pour l'élaboration de textes qui ne présentaient, en vérité, aucune difficulté technique sérieuse.

Mais enfin, le travail est virtuellement terminé et le Gouvernement aurait, à la lettre des textes, le droit de considérer que, pour l'essentiel, sa mission est remplie. Il revient désormais à l'administration de délivrer les divers agréments prévus par la loi et par les règlements en vigueur.

Mais voici que l'Etat est maintenant sollicité de faire davantage, de ne plus s'en tenir à un rôle de réglementation, d'agrément et de contrôle, mais d'organiser encore un véritable service public. Cette extension du rôle de l'Etat, au sens large, réclamée par les uns, est devenue un signe de contradiction, car elle ne laisse pas d'inquiéter, à tort ou à raison, certains autres.

En quelle mesure ces interventions sont-elles légitimes et sont-elles nécessaires ?

Il convient, me semble-t-il, de distinguer entre deux problèmes d'inégales dimensions et d'inégales difficultés : tout d'abord, l'application proprement dite, et au sens étroit, de la loi du 31 décembre 1967, c'est-à-dire l'exercice de la contraception ; ensuite, un problème beaucoup plus vaste, qui a été dénommé — assez improprement, d'ailleurs — problème de l'éducation sexuelle. Je m'en expliquerai successivement.

La loi du 31 décembre 1967 est une loi permissive : elle a reconnu la contraception comme une liberté. D'ailleurs, il faut remarquer qu'un très large consensus existe sur la légitimité de la régulation des naissances, et si des divergences subsistent, pour des raisons éthiques ou médicales, que nous avons entendu évoquer la semaine dernière au Sénat, celles-ci ont trait seulement à l'admissibilité de tel ou tel procédé contraceptif.

L'exercice de la faculté de recourir à la régulation des naissances, à la contraception, implique une information, pour laquelle la loi du 31 décembre 1967 s'en était remise essentiellement à des associations privées. Celles-ci, il faut le constater, ne répondent pas et sont incapables de répondre à tous les besoins : l'expérience a révélé la nécessité de créer et de développer des centres à l'intérieur du dispositif hospitalier de protection maternelle et infantile. La puissance publique est ici dans son rôle, d'autant qu'il s'agit de consulter et de conseiller non seulement en matière de régulation des naissances, mais, plus largement, sur tous les problèmes de la naissance.

Il semble que de tels services ne devraient appeler aucune objection et que la neutralité de service public soit garante que ces activités ne tourneront pas à une propagande, à une sorte d'anticoïtade que certains ont redoutée.

Quant à l'éducation dite sexuelle, elle est assurément l'une de nos responsabilités les plus graves, les plus urgentes et, certainement aussi, hélas ! les plus difficiles.

A cet égard, qui n'aurait été touché par certains faits tristes et lamentables que M. le rapporteur de la commission spéciale évoquait à cette tribune ?

Dans le climat de liberté des mœurs — ou, plutôt, de licence des mœurs — que nous connaissons, dans un temps où la pornographie emprunte tous les modes d'expression, on constate avec stupeur des abîmes d'ignorance. Et à ne point organiser une éducation convenable, on abandonne les jeunes — et parfois les moins jeunes — à une contre-éducation.

Tout à l'heure, M. Neuwirth a évoqué les drames de l'avortement. Il faut signaler aussi la recrudescence inquiétante des maladies vénériennes chez les jeunes de quinze à dix-neuf ans. Les enquêtes d'épidémiologie auxquelles il a été procédé témoignent d'une ignorance que j'allais qualifier d'abysmale, des contaminateurs aussi bien que des contaminés.

Mais — il importe de le proclamer solennellement, et je ne suis certainement pas en désaccord avec la commission — l'éducation sexuelle est mal dénommée, car elle ne peut consister seulement dans l'enseignement de l'anatomie et de la physiologie de l'appareil de reproduction, ou se réduire à la simple diffusion de procédés contraceptifs.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. le ministre de la santé publique. Elle est et doit être aussi une éducation de la personnalité.

M. Jean Capelle. Et de la famille !

M. le ministre de la santé publique. Il s'agit de faciliter à l'adolescent le passage d'un monde ordonné autour du système parental dans lequel il a vécu ses premières années à celui qu'il sera appelé à construire à son tour. Il s'agit de lui donner conscience de la signification de l'acte sexuel et de ses conséquences possibles, des valeurs de l'amour humain et du mariage.

Dans son rapport de 1966, le Haut comité de la population a remarquablement énoncé cette idée en écrivant : « C'est donc dans une éducation sexuelle sérieuse, complète, insistant sur la dimension sociale de l'acte sexuel, sur les responsabilités qu'il implique ainsi que sur les enseignements de l'école psychanalytique qui a constaté que l'homme ne trouve son épanouissement que dans la maîtrise de son instinct sexuel, qu'il faudra chercher non pas seulement la parade à l'effet négatif signalé plus haut, mais surtout le progrès de l'attitude morale des adolescents au regard de leur vie sexuelle. »

C'est assez dire qu'une telle éducation — qui n'est pas et qui ne peut être seulement d'ordre technique ou scientifique, mais qui est aussi et d'abord d'ordre éthique — doit nécessairement, dans notre société confessionnellement et philosophiquement diversifiée et divisée, respecter le pluralisme.

Si l'Etat a le devoir de donner une impulsion parce qu'une mission indispensable n'est pas, ou est mal, ou est incomplètement accomplie, il est évident, pour le Gouvernement, que la responsabilité primordiale incombe aux familles. Encore faut-il que celles-ci aient à leur disposition tous les moyens d'information nécessaires.

C'est dans cet esprit que, au cours des dernières semaines et pour répondre à ces deux nécessités que je viens de développer, le Gouvernement a mis au point un certain nombre de mesures. Le présent débat m'aura permis d'en donner la primeur à l'Assemblée nationale.

Il s'agit de deux séries de mesures, les unes ayant un caractère institutionnel, les autres comportant la définition et l'engagement de certaines actions.

En premier lieu, le Gouvernement s'est préoccupé de mettre en place une organisation administrative, un support administratif nouveau, comprenant un élément consultatif et un élément exécutif.

Reprenant une idée qui est fondamentalement à la base de la proposition de loi, le Gouvernement a décidé d'instituer, par un décret qui paraîtra très prochainement, un conseil. Ce conseil, qui associera aux représentants des administrations les représentants de l'ensemble des associations privées également intéressées, au sens le plus large du terme, et des personnalités choisies à raison de leurs compétences, sera chargé de suivre l'application des législations en matière d'orthogénie et d'étudier l'ensemble des problèmes que pose cette application ou qui s'y rattachent.

Le secrétariat permanent de ce conseil sera assuré par un nouveau bureau du ministère de la santé publique, le bureau des problèmes de la naissance, au profit duquel seront réunies et développées toutes les attributions exercées par le département ministériel en matière de périnatalité, d'obstétrique et de néonatalogie, de lutte contre la stérilité, de régulation des naissances.

Cette organisation nouvelle doit assumer certaines actions dont les trois principales seront les suivantes : d'abord, le déve-

loppement des consultations dans le cadre hospitalier et dans les centres de protection maternelle et infantile ; ensuite, la formation des diverses catégories de personnels qualifiés ; enfin, l'organisation de l'éducation sexuelle.

Le décret du 24 avril 1972, récemment complété, détermine les conditions d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale. Dans l'esprit de la loi, il s'agit de centres privés, mais rien n'interdit cependant d'en créer à caractère public. La France possède pour cela une infrastructure de premier ordre avec les services hospitaliers de gynécologie, d'obstétrique et les centres de protection maternelle et infantile.

D'ores et déjà, certains établissements hospitaliers ont créé des consultations en la matière, qui fonctionnent d'une manière très satisfaisante. Le Gouvernement est favorable à la généralisation de cette formule.

Deux circulaires qui seront diffusées dès la fin de ce débat encouragent les administrations compétentes à créer des centres, tels qu'ils sont prévus au titre II du décret du 24 avril 1972, dans les établissements hospitaliers — dans le cadre des consultations de protection maternelle et infantile — et dans les dispensaires de soins agréés par la sécurité sociale. Cette mesure impliquera d'ailleurs le recrutement de personnels paramédicaux, de travailleurs sociaux, de psychologues et de conseillers conjugaux.

A cet effet, l'accord des départements ministériels intéressés est actuellement recherché afin de modifier le décret du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile. Les dispositions nouvelles prévoient que, désormais, les consultations sur les problèmes de la naissance entreront dans les attributions des centres de protection maternelle et infantile. Le financement des consultations de cette nature sera assuré selon le système qui vaut pour la protection maternelle et infantile, c'est-à-dire une prise en charge à 83 p. 100 en moyenne par l'Etat. En d'autres termes, les consultations seront donc gratuites soit en totalité, soit pour la plus large part.

Ce développement du secteur public ne suffit pas.

Le corps médical, dans son ensemble, et notamment la médecine praticienne, a vocation naturelle — et elle ne manque pas de l'exercer — à consulter et à conseiller dans les domaines de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. C'est une mission essentielle des médecins généralistes, des médecins de famille et de certains praticiens. Or, les programmes de formation universitaire présentent encore d'insupportables lacunes que le ministère de la santé publique et celui de l'éducation nationale se préoccupent de combler.

Simultanément, les problèmes de la naissance *lato sensu* doivent obtenir une place dans la formation post-universitaire des médecins que, en concertation avec les organisations représentatives de la profession médicale, nous allons nous efforcer de définir et de mettre en place dans le plus proche avenir.

J'indique — mention en est d'ailleurs faite dans l'article 2 de la proposition de loi comme l'une des missions de l'Office — que tous les programmes de formation des personnels de santé sont actuellement en cours de révision pour y inclure précisément les notions qui sont visées dans cet article. Cette révision s'opère selon les recommandations de groupes de travail qui ont été réunis au printemps et durant l'été de la présente année. En effet, il s'agit d'inclure ces notions non seulement dans la formation des personnels de santé, mais aussi, et plus encore, dans les programmes de formation des travailleurs sociaux, spécialement des conseillers conjugaux. Le rôle de ces derniers apparaît de plus en plus indispensable au sein d'une société dont les membres se sentent d'autant plus isolés qu'ils sont localement plus rassemblés, alors que d'autres institutions de conseil et d'assistance sont en voie de disparition.

J'ai évoqué tout à l'heure les données fondamentales d'éducation sexuelle telles qu'elles apparaissent au Gouvernement. Que le problème soit difficile, de nombreux faits le démontrent : les études qui avaient été entreprises sur ce thème en 1947 n'ont à cette heure encore donné aucun résultat ; les Français et les Françaises interrogés par les instituts de sondage se montrent, en leur très large majorité, favorables à l'idée que cette éducation est nécessaire, mais ils sont beaucoup moins unanimes — c'est le moins que j'en puisse dire — sur les formes et les voies que cette éducation doit emprunter : que faut-il enseigner, qui doit le faire, comment le faire ?

Bien que n'ayant pas une compétence exclusive dans ce domaine et bien qu'il ne la revendique nullement, le ministère de la santé publique a fait élaborer un avant-projet par le comité français d'éducation sanitaire.

Ce document, que je tiens à la disposition de la commission, est le plus complet que je connaisse en France. Mais ce n'est — je le précise — qu'une base de travail destinée à provoquer un très large débat et appelée, au cours des mois suivants, à être soumise par les soins des ministères compétents au feu de la concertation la plus étendue avec tous les groupements

et associations qu'il peut concerner, et l'on sait qu'ils sont nombreux.

Ce document a d'ailleurs pour objet non pas de définir une doctrine — j'ai montré tout à l'heure que l'Etat ne pouvait pas en avoir une qu'il imposerait à tous les citoyens — mais d'envisager des méthodes de travail, de fixer des responsabilités, de définir une sorte de pédagogie.

Je donnerai enfin deux indications.

Répondant à une préoccupation de M. le rapporteur, j'indique qu'en 1974 seront inscrits au budget de l'Etat les crédits prévus au dernier alinéa de l'article 4 de la proposition de loi, au profit des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation proche ou lointaine des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes. J'ajoute que sera publié et tenu à jour un recueil des dispositions applicables en la matière, avec la liste de tous les centres agréés.

Réveillée tardivement, mon administration n'est donc pas demeurée inactives ces derniers temps. Je serais heureux que l'Assemblée veuille bien m'en donner acte.

L'action que je viens de définir est d'ailleurs incomplète. Elle ne constitue qu'un volet d'un polyptyque. En conclusion de son premier rapport écrit, M. le rapporteur avait tout à fait raison de rappeler la nécessité d'une politique familiale d'ensemble et de dire qu'il faut donner aux familles des motifs de vouloir des enfants et les moyens de les élever sans subir une diminution de leur niveau de vie. Lors du vingt-cinquième anniversaire de l'union nationale des associations familiales, M. le Président de la République a prononcé à ce sujet des paroles qui constituent la règle d'action du Gouvernement.

A ce point de mon intervention, le moment est venu d'indiquer ce que pense le Gouvernement de la proposition de loi qui vous est soumise.

Ce que je viens d'exposer, trop longuement peut-être, n'était pas étranger au débat, car je crois pouvoir démontrer que, s'il peut exister entre la commission et le Gouvernement quelques divergences sur les moyens à emprunter, il n'en est guère sur les fins. Les auteurs de la proposition de loi pourraient en effet reconnaître que la plupart des objectifs visés dans leur texte peuvent être atteints par les mesures que j'ai annoncées. Que dis-je, ils sont même atteints par certaines des mesures que je viens de préciser !

M. Jean Capelle. Très bien !

M. le ministre de la santé publique. M. Neuwirth a sportivement rappelé dans son rapport qu'en 1967 l'Assemblée avait refusé la création de l'Office, création qui vous est à nouveau proposée. Son refus était alors motivé par les engagements du Gouvernement. Je crois qu'en majeure partie ces engagements sont maintenant tenus par les mesures que j'ai indiquées.

Quant à l'Office, tel qu'il nous est proposé, sa création se heurte à un certain nombre d'objections, de droit ou de fait, dont il faut prendre conscience.

D'abord, l'institution de cet Office soulève des objections de caractère juridique.

La première — la plus grave peut-être, mais je n'ai pas l'intention de me livrer au cours de ce débat à une bataille de procédure ni de recourir à des moyens qui me paraissent subalternes — c'est que la proposition de loi ne relève pas du domaine législatif.

En effet, selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Cette disposition constitutionnelle a d'ailleurs été interprétée très récemment par le Conseil d'Etat. L'existence dans le même secteur d'un autre établissement public, l'Office national d'études démographiques, a pour conséquence que la création de l'Office prévue par cette proposition, si on l'estimait nécessaire, relèverait du décret et non pas de la loi.

La deuxième objection est encore plus grave : l'Office ne saurait recevoir toutes les prérogatives, toutes les compétences que le texte de la commission spéciale propose de lui conférer, car certaines d'entre elles sont attribuées par la Constitution au Gouvernement lui-même, et la loi ne peut les lui enlever.

M. Daniel Benoist. C'est l'enterrement complet !

M. le ministre de la santé publique. Définir une action nationale pour l'information sexuelle, la planification des naissances et l'éducation sanitaire, décider que l'Office aura pour mission d'élaborer une politique de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés, sont des attributions qui entrent directement dans la mission générale que l'article 20 de la Constitution reconnaît au Gouvernement : déterminer et conduire la politique de la nation.

Le Gouvernement — je le dis tout net — se refuse, même dans un domaine limité, à renoncer au profit d'un établissement public à des compétences qui entrent dans sa fonction.

Ma troisième objection de caractère juridique vise le double emploi.

Les missions que la commission propose de donner à l'Office sont déjà celles d'organismes existants qui ont rendu et rendent d'éminents services et que personne ne propose de supprimer : l'Institut national d'études démographiques, d'une part, le Haut comité de la population et de la famille, d'autre part.

Telles sont les raisons d'ordre juridique qui conduisent le Gouvernement à penser qu'à tout le moins le texte proposé mériterait, sur le plan du droit, un sérieux réexamen, sinon même un réexamen assez fondamental.

Il existe également des objections de fait qui relèvent moins du Gouvernement lui-même que d'une incompréhension qu'il constate sur ce sujet.

La volonté de l'auteur de la proposition de loi et celle de la commission au nom de laquelle il s'est exprimé ne sont pas douteuses ; j'en donne acte très volontiers à M. Neuwirth. La volonté de M. Neuwirth a été très sincèrement d'assurer le pluralisme. C'est là une vérité incontestable, mais c'est une évidence non moins contestable que, jusqu'à maintenant, il a été incompris.

Une partie non négligeable de l'opinion considère que cet Office, pour lequel il a voulu un conseil d'administration pluraliste, apparaît comme une émanation de l'Etat qui serait destinée à diffuser une pensée officielle et étatique dans un domaine sur lequel, très légitimement, les diverses familles politiques de ce pays peuvent avoir des opinions différentes.

M. Xavier Hunault. Très bien !

M. le ministre de la santé publique. D'ailleurs, M. Claudius-Petit a déposé une série d'amendements qui tendent à reprendre certains éléments fondamentaux de la proposition pour essayer de transformer le texte de telle sorte qu'il ne provoque plus aucune appréhension, aucune critique, bien ou mal fondées, à l'égard des intentions de M. Neuwirth.

Pour financer l'Office, les auteurs de la proposition de loi ont imaginé un système peut-être ingénieux, mais qui n'est pas non plus sans soulever certaines objections.

Certains ont estimé qu'il était un peu étonnant d'imposer aux organismes de prestations familiales la charge du financement de l'Office. Sans entrer dans des considérations théoriques, on peut remarquer tout au moins que, si le taux des cotisations d'allocations familiales n'est pas augmenté, la proposition réduit l'autonomie des caisses dans la gestion de leur fonds d'action sanitaire et sociale, ce qui est fâcheux, et que, si le taux de cotisation est augmenté, la proposition méconnaît la promesse faite aux entreprises de ne pas aggraver les charges de l'économie française dans la compétition européenne et internationale.

Telles sont les observations que la proposition de loi appelle de la part du Gouvernement, et desquelles on peut tirer dès maintenant certaines conclusions.

La première est sans doute qu'en la matière — et il faut en rechercher l'explication et la cause dans l'état de précipitation et de surmenage dans lequel nous sommes les uns et les autres — la concertation entre le Parlement et le Gouvernement n'a pas été suffisante. Et, dans la mesure où cette insuffisance m'incombe, au moins pour partie, je vous en exprime mes regrets.

En second lieu, les divergences qui peuvent résulter, entre la commission et le Gouvernement, des propos que je viens de tenir devant l'Assemblée ne sont nullement fondamentales puisqu'elles ne portent que sur quelques points d'organisation administrative, étant donné notre souci de mettre le texte en conformité avec la Constitution et la nécessité d'empêcher que ce texte n'ait des retentissements psychologiques fâcheux.

L'auteur-rapporteur de la proposition de loi avait surtout voulu donner un coup de semonce, las de retards dont on comprend qu'il ait éprouvé de l'agacement, voire de l'indignation. Il vaudra bien reconnaître qu'il a d'ores et déjà obtenu une très large satisfaction et que le Gouvernement s'est orienté vers les mêmes fins que la proposition de loi.

Au terme de cet exposé, je me demande si, plutôt que d'aborder immédiatement des textes qui risquent de susciter beaucoup d'incompréhension entre des hommes dont, sur le fond, les conceptions ne sont pas très éloignées, il ne serait pas préférable qu'avec la participation du Gouvernement un nouvel examen ait lieu devant la commission, au bénéfice du dernier train d'amendements qui vient d'être lancé par certains membres de l'Assemblée. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Mesdames, messieurs, nous venons d'assister, avant même l'ouverture du débat, à l'enterrement de la proposition de loi de M. Neuwirth. Tout au long de son exposé, M. le ministre de la santé publique a prononcé la condamnation de fait des dispositions incluses dans ce texte, et, en dépit de sa grande habileté, éclatait son refus de tout vote pour ou contre cette loi.

Il prend ainsi devant le pays une responsabilité dont les femmes de France se souviendront.

Puisqu'on nous en laisse encore la possibilité, nous devons, du haut de cette tribune, dire pourquoi les élus de la nation, quelle que soit leur appartenance politique, devraient accepter les principes de cette proposition de loi.

Vous avez, monsieur le ministre, déploré les retards inadmissibles qui ont marqué la publication des décrets d'application de la loi de 1967. Mais vous avez fait une omission, dont vous n'êtes d'ailleurs pas responsable puisque vous n'étiez pas encore à la tête de ce ministère, en ce sens que vous avez laissé des médecins, des sages-femmes, des femmes sous la menace d'une arrestation. Car chacun sait qu'avant la parution des règlements les praticiens prescrivaient des contraceptifs et que les femmes les acceptaient. C'était là une situation anarchique invraisemblable, mais vous nous avez rassurés en nous annonçant que les décrets nécessaires étaient parus.

Il importe que l'on prenne enfin conscience de cette société nouvelle dont vous nous avez parlé et qui était chère au prédécesseur de M. Messmer. Car, depuis 1958, on assistait en France à ce phénomène que de nombreux adultes demeuraient civiquement des adolescents parce qu'un homme hors du commun pensait pour eux et dirigeait la France. Pendant ce temps, personne ne se préoccupait de leurs enfants. Aucune information n'était diffusée sur ce problème important de la sexualité, et si quelques comités familiaux ou autres existaient ici et là, ils ne se réunissaient jamais et n'avaient aucun résultat pratique.

Mais il y a eu 1968, et l'éclatement de la jeunesse, qui a été accompagné, ce qui est grave, de l'exubérance de la sexualité.

Votre culpabilité, en tant que représentant du Gouvernement, serait énorme si vous n'acceptiez pas la proposition de loi Neuwirth, car ce serait le retour à l'ignorance, à l'intolérance, à l'hypocrisie...

M. Raoul Bayou. Au Moyen Age !

M. Daniel Benoist. ... à l'injustice dont s'est nourrie la bourgeoisie du début de ce siècle, au nom d'une certaine philosophie, pour cacher la vérité aux jeunes et provoquer ainsi des drames comme ceux dont le chirurgien qui vous parle a pu être témoin depuis trente ans. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Il serait trop facile de s'appesantir sur les cas lamentables, dont M. le rapporteur faisait état, qu'on peut observer, en peu de jours, parmi les entrées d'un grand hôpital parisien.

Pour mesurer l'ampleur et la gravité du problème, il faut avoir connu, professionnellement, la disparition brutale d'une jeune femme qui meurt d'une hémorragie parce qu'elle a tout ignoré au préalable ; il faut avoir connu — je m'adresse, monsieur le ministre de la santé publique, au juriste que vous êtes — les graves problèmes sociaux qui ont suivi des événements comme ceux de 1968, les égarements d'une jeunesse qui, souvent, n'appartenait pas à la classe ouvrière mais à la bourgeoisie ; il faut avoir connu les problèmes qui se posaient à une fille qui se retrouvait enceinte, si l'on peut dire, sans le savoir.

Depuis, des dispositions sont heureusement intervenues en faveur de ce qu'on appelle maintenant la mère célibataire, car les filles-mères étaient si nombreuses qu'il a bien fallu trouver un vocable plus humain pour jeter un voile sur elles.

Que de drames familiaux dans la bourgeoisie comme dans la classe ouvrière !

Que deviendra l'enfant d'une mère célibataire ? Malgré l'évolution de la société, il restera l'enfant privé de père légitime.

Et que dire de la jeune femme qui recourt à une officine d'avortement ? Nous connaissons les conséquences d'une telle pratique : elle risque sa vie ou elle peut devenir stérile — tous les médecins qui sont ici pourront le confirmer — ce qu'elle ne souhaite sans doute pas si elle entend refaire sa vie.

On ne saurait, monsieur le ministre, se fonder sur des arguments juridiques pour écarter un texte qui doit certes être

amendé mais auquel on ne doit pas opposer la Loi, car, au-dessus de la loi, il y a l'être humain.

Nous restons donc dans notre rôle de législateur en élaborant un tel texte, dans la mesure où il est admissible par le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

J'espère donc, monsieur le ministre, que ce débat aura dans cette Assemblée — et je me réjouis que nos collègues soient relativement nombreux à le suivre — et dans le pays une portée bien supérieure à celle que d'aucuns en attendent et qu'il apportera aux femmes de France le complément qu'elles souhaitent voir apporter à la loi de 1967.

N'étouffons pas la vérité ! Ne la cachons pas sous des vocables juridiques ! Si nous le faisons, et malgré toutes les infrastructures qui ont été mises en place, nous laisserions, sous l'hypocrisie des textes, trop de jeunes dans l'ignorance, nous laisserions se perpétuer trop d'injustices et ce serait désastreux pour la renommée du Parlement français !

Car, monsieur le ministre, nous sommes en retard en cette matière. Des pays évolués et d'idéologies différentes ont déjà élaboré une législation sur l'information sexuelle et la contraception, sans que — M. le rapporteur l'a souligné — la natalité en ait souffert.

L'éducation sexuelle doit commencer à l'école. Elle ne doit certes pas être dispensée par n'importe qui. Seuls des médecins, des psychiatres, des professeurs ayant reçu une éducation spécialisée devront être autorisés à l'assumer. Il faut apprendre aux jeunes que l'amour ne doit pas être seulement considéré comme un acte physiologique.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Et les parents ?

M. Daniel Benoist. Ah ! les parents ! Je suis heureux que vous en parliez. Je suis moi-même père de quatre enfants et je me réjouis quand je constate qu'ils ne sont jamais tombés dans les pièges des *sexy shops*.

Mais vous avez raison, les parents ont une immense responsabilité dans cette affaire, et je ne crains pas de dire que ceux de notre génération sont peut-être responsables des événements de 1968. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de faire de la polémique politique d'extrême gauche ou d'extrême droite ; il s'agit tout simplement, pour nos garçons et surtout pour nos filles, pour les femmes de chez nous, de rétablir la justice. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur divers bancs.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

RETRAIT D'UNE QUESTION D'ACTUALITE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question d'actualité de M. Rabourdin, qui était inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain, a été retirée par son auteur.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 2633 et du rapport supplémentaire n° 2734 de la commission spéciale sur la proposition de loi n° 2498 de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.